Quatre-vingtième année. — N° 245. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 15 Octobre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part des décrets n°s 48-1588 et 48-1589 du 11 octobre 1948 portant fixation des **nouveaux taux des pensions de guerre et allocations spéciales.**

Ce fascicule, qui porte le n° 507, est en vente au prix de **7 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e).**

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 100-97, Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 14 octobre 1948 portant nomination de membres du conseil supérieur de la fonction publique en remplacement de membres démissionnaires (p. 10066).

Instruction n° 3 pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (rectificatif) (p. 10066).

(2 f.)

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 12 octobre 1948 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'hôtel des postes de Nevers (p. 10067).

Arrêtés portant détachement (services extérieurs) (p. 10067).

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Décret n° 48-1606 du 13 octobre 1948 portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale allouée par le décret n° 45-2341 du 12 octobre 1945 à certains membres du personnel de l'administration pénitentiaire (p. 10067).

Décrets du 13 octobre 1948 portant nomination, mise en disponibilité et acceptation de démission (justice musulmane) (p. 10067).

Décret n° 48-1570 relatif à la discipline des attachés titulaires du ministère de la justice (rectificatif) (p. 10067).

Arrêté portant nomination (greffiers) (rectificatif) (p. 10067).

Ministère des affaires étrangères.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 10067).

Décret n° 48-1607 du 13 octobre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, relatif à la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique et modifiant le régime d'indemnisation de ces personnels (p. 10067).

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 10068).

Décret du 8 octobre 1948 approuvant un avenant à intervenir entre la ville de Paris et la régie immobilière de la ville de Paris (p. 10068).

Décret du 13 octobre 1948 portant désignation d'un membre du conseil de préfecture de la Martinique (p. 10068).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1600 relatif au recrutement des personnels non titulaires (rectificatif) (p. 10068).

Arrêté du 13 septembre 1948 portant délégation de signature (p. 10068).

Arrêté du 28 septembre 1948 portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat au budget (p. 10068).

Arrêté du 13 octobre 1948 relatif à l'application de l'article 12 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 modifiant le prix des permis de chasse (p. 10068).

Arrêté du 14 octobre 1948 fixant les modalités de payement de la taxe de timbre préalable au renouvellement général des récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles (p. 10069).

Arrêté fixant les nouveaux traitements du personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine (rectificatif) (p. 10069).

RAVITAILLEMENT

Décret du 14 octobre 1948 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement (p. 10070).

Arrêté du 14 octobre 1948 relatif au blocage des œufs de conserve, des œufs liquides, congelés ou non congelés (p. 10070).

Arrêté du 14 octobre 1948 relatif aux engagements de livraison de porcs pour la campagne 1948-1949 (p. 10070).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 48-1608 du 12 octobre 1948 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant et assimilé du prytanée militaire et des écoles militaires préparatoires (p. 10072).

Décret n° 48-1609 du 12 octobre 1948 portant relèvement du taux des primes et des indemnités allouées aux maîtres maréchaux ferrants et aux aides-maréchaux (p. 10073).

Décret n° 48-1610 du 12 octobre 1948 portant création d'une indemnité spéciale aux goums marocains (p. 10073).

Décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 portant relèvement du taux de l'indemnité de bicyclette susceptible d'être allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie (p. 10073).

Décret n° 48-1612 du 14 octobre 1948 modifiant le décret du 31 janvier 1902 portant réorganisation du personnel de l'administration centrale de la marine (p. 10074).

Arrêtés portant nominations, titularisations et annulant les dispositions de précédents arrêtés:

Agents techniques de l'aéronautique (p. 10074).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 10074).

Service des poudres (p. 10074).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 10074).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-1613 du 12 octobre 1948 portant relèvement de l'indemnité de panier allouée au personnel des musées nationaux assurant le service de nuit (p. 10075).

Décrets du 12 octobre 1948 relatifs à l'acceptation de legs consentis à l'Institut de France et à l'Académie française (p. 10075).

Décret n° 48-1614 du 13 octobre 1948 portant attribution d'indemnités à des professeurs du conservatoire national des arts et métiers (p. 10075).

Arrêté du 1er septembre 1948 portant autorisation de port d'arme (p. 10075).

Arrêté du 27 septembre 1948 autorisant un fonctionnaire relevant du ministère de l'éducation nationale à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service (p. 10076).

Arrêté du 4 octobre 1948 portant affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale d'un baraquement édifié sur le parvis de la cathédrale d'Evreux (p. 10076).

Arrêtés portant détachements et maintien en position de détachement (enseignement du second et du premier degré) (p. 10076).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 48-1615 du 12 octobre 1948 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel technique du service de la météorologie nationale (p. 10079).

Décret du 13 octobre 1948 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la déviation de la route nationale n° 123 (p. 10079).

Arrêté du 8 octobre 1948 relatif au transport des films cinématographiques (matières dangereuses 1948, n° 21) (p. 10080).

Arrêté du 8 octobre 1948 relatif au transport du carbure de calcium (matières dangereuses 1948, n° 28) (p. 10080).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 13 octobre 1948 relatif aux ventes publiques en gros des cuirs verts (p. 10070).

Décret du 13 octobre 1948 autorisant la chambre de commerce de Mâcon à contracter un emprunt (p. 10070).

Arrêté du 9 octobre 1948 fixant les prévisions de recettes du budget du centre national de la cinématographie pour l'exercice 1948 (p. 10070).

Arrêté du 11 octobre 1948 portant nominations des membres de la commission des appareils à pression de vapeur et de gaz (p. 10070).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1616 du 13 octobre 1948 portant majoration de l'acompte attribué par le décret n° 48-456 du 19 mars 1948 aux personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. (p. 10071).

Arrêtés portant nominations (attachés de parquet dans les territoires d'outre-mer et élèves administrateurs) (p. 10071).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-1617 du 30 septembre 1948 modifiant le décret du 16 juillet 1948 instituant une caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce (p. 10077).

Décret n° 48-1618 du 30 septembre 1948 modifiant le décret du 24 mars 1947 instituant une caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime (p. 10077).

Arrêté du 1er octobre 1948 fixant le modèle de convention à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats des fournisseurs (p. 10077).

Arrêtés du 12 octobre 1948 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 10079).

Médaille d'honneur du travail (pagination spéciale M. O., pp. 319 à 380) (*suite*).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 6, 14, 21 août et 10 septembre 1948 relatifs à l'homologation des coefficients d'adaptation du bordereau général des prix forfaitaires dans certains départements (p. 10079).

Successions en déshérence (p. 10081).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs (déclaration au service des douanes des marchandises importées au titre du plan Marshall) (p. 10083).

Avis de tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 10083).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 10081).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de directeurs de bureaux d'hygiène (p. 10082).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population de l'Isère (p. 10082).

Avis de vacances de postes de directeurs et de directeurs économes d'hospices et d'hôpitaux-hospices (p. 10082).

Avis de vacances de postes de médecins adjoints de sanatoriums (p. 10083).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 10085).

Annonces (p. 10086).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 14 octobre 1948 portant nomination de membres du conseil supérieur de la fonction publique en remplacement de membres démissionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique, modifié par le décret n° 48-153 du 26 mars 1948;

Vu le décret du 24 mai 1948 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Quillichini est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique, en qualité de représentant du comité interfédéral des fonctionnaires (C. G. T.-F. O.), en remplacement de M. Lapeyre.

Art. 2. — M. Regis est nommé membre suppléant du conseil supérieur de la fonction publique, en qualité de représentant de la fédération des travailleurs de l'Etat (F. O.), en remplacement de M. Jacques.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (chargé de la fonction publique et de la réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Instruction n° 3 pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1947, titre II, chapitre II, paragraphe 3, page 7781, 2e colonne, 7e alinéa:

Au lieu de:

« 3° Deux ampliations de l'original.

« Le ministre qui prononce le détachement, après avoir revêtu de son contreseing l'original de l'arrêté, adressera l'ensemble du dossier au ministre des finances, qui ne le transmettra au président du conseil, sous le timbre de la direction de la fonction publique, qu'après avoir apposé sa signature sur l'arrêté.

« L'original, contresigné par le président du conseil, sera renvoyé, après publication au *Journal officiel*, au département d'origine par le secrétaire général du Gouvernement, qui conservera l'une des ampliations et adressera l'autre au ministère des finances (direction de la dette publique), pour être versée au dossier constitué au nom de l'agent »,

Lire:

« 3° Des ampliations de l'original, en nombre égal à celui des ministres signataires, plus une, destinée à l'insertion du texte au *Journal officiel*.

« Le ministre qui prononce le détachement, après avoir revêtu de son contreseing l'ori

ginal de l'arrêté, adressera l'ensemble du dossier au ministre des finances (direction de la dette publique), qui ne le transmettra au président du conseil, sous le timbre de la direction de la fonction publique, qu'après avoir apposé sa signature sur l'arrêté.

« L'original de l'arrêté étant conservé par la présidence du conseil, une ampliation du texte sera renvoyée par le secrétariat général du Gouvernement, après publication au *Journal officiel*, à chaque département intéressé, ainsi qu'au ministre des finances (direction de la dette publique), pour y être versée au dossier constitué au nom de l'agent ».

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 12 octobre 1948 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'hôtel des postes de Nevers.

Par décret en date du 12 octobre 1948:

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'hôtel des postes de Nevers.

En vue de permettre la réalisation de cette opération, l'Etat (administration des postes, télégraphes et téléphones) est autorisé à procéder à l'acquisition par voie d'expropriation de sept parcelles de l'îlot Sainte-Marie, situées à l'angle des rues du Rempart et Hoche, appartenant à MM. Bracq, Lamarque, Tréchot, Grevet, Bonnot et Copinot.

La dépense correspondant à cette acquisition sera couverte au moyen des crédits de la 2e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (programme des bâtiments).

Services extérieurs.

Par arrêté du 12 octobre 1948, est mise à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, en vue de servir en Afrique équatoriale française, pour une durée de cinq ans, à compter du 8 avril 1948, Mme Barnabe (Andrée), contrôleur adjoint des postes, télégraphes et téléphones au centre téléphonique régional de Paris, actuellement détachée auprès de ce département ministériel dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 28 décembre 1946.

Par arrêté du 12 octobre 1948, est détachée à compter du 8 mai 1947, pour une durée de cinq ans, dans les fonctions de conseiller de la République, conformément aux dispositions de l'article 99 (§ 5) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, Mlle Juliette Dubois, commis des postes à Dijon-chèques postaux.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-1606 du 13 octobre 1948 portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale allouée par le décret n° 45-2341 du 12 octobre 1945 à certains membres du personnel de l'administration pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 25 octobre 1947 portant relèvement de certaines indemnités de déplacement;

Vu le décret du 12 octobre 1945 portant attribution d'une indemnité spéciale à certains membres du personnel de l'administration pénitentiaire, modifié par les décrets des 16 janvier 1946, 21 novembre 1946 et 27 juin 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité accordée aux agents des services pénitentiaires affectés provisoirement, en dehors d'une mission déterminée ou d'un intérim, à un poste outre que leur résidence normale, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er novembre 1947:

Célibataires	1.920 F.
Chefs de famille sans enfant à charge	2.600
Chefs de famille avec enfant à charge	3.050

Art. 2. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 13 octobre 1948 portant nomination d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 13 octobre 1948, M. Abdelouahab, candidat reçu à l'examen du 23 juin 1942, est nommé interprète judiciaire de 3e classe près la justice de paix de Port-Gueydon, en remplacement de M. Roulfed, qui a été nommé à Michelet.

Décret du 13 octobre 1948 portant mise en disponibilité d'un bachadel.

Par décret en date du 13 octobre 1948, M. Djebarri (Mostefa), bachadel à la mahakma de Tiaret, est mis en disponibilité pour une durée de trois ans, à compter du 15 octobre 1948.

Décret du 13 octobre 1948 acceptant la démission d'un adel.

Par décret en date du 13 octobre 1948, la démission de M. Terbah (Youssef), adel à la mahakma ibadite d'Alger, est acceptée.

Décret n° 48-1570 relatif à la discipline des attachés titulaires du ministère de la justice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1948: page 9860, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « ... et des attachés titulaires du ministère de la justice... », lire: « et les attachés titulaires du ministère de la justice ».

Greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1948: page 9463, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « M. Pateyron (Julien) », lire: « M. Pateyron (René) ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur proposition du ministre des affaires étrangères, cite à l'ordre de la Nation:

M. Scheffer (Roger-Henri-Désiré), ingénieur de l'office national de l'azote, détaché dès le début de l'occupation en Allemagne, a assumé la direction technique de l'usine de la Badische-Anilin à Ludwigshafen. A fait preuve des plus hautes qualités professionnelles dans des circonstances particulièrement difficiles. A trouvé la mort dans l'exercice de ses fonctions, le 28 juillet 1948.

M. Saint-Blancat (François), ingénieur de l'office national de l'azote. Détaché, dès le début de l'occupation en Allemagne, au contrôle de l'usine de la Badische-Anilin à Ludwigshafen. A apporté ses hautes qualités morales et techniques à l'exercice de fonctions particulièrement délicates. A trouvé la mort dans l'exercice de ses fonctions, le 28 juillet 1948.

Décret n° 48-1607 du 13 octobre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, relatif à la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique et modifiant le régime d'indemnisation de ces personnels.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu les décrets n°s 48-868 et 48-869 du 26 mai 1948 fixant les modalités d'application du complément provisoire de traitement ou de solde aux personnels civils français en service dans les territoires occupés relevant du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes et aux militaires des troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche et modifiant le régime d'indemnisation de ces personnels;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels civils français placés sous l'autorité du secrétaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche (à l'exclusion des chargés de mission dite « de courte durée » qui sont désignés pour le compte de divers départements ministériels et des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie), ainsi que les officiers et les militaires non officiers à solde mensuelle appartenant aux formations en occupation en Allemagne et en Autriche, reçoivent application, pour compter du 1er janvier 1948, des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique.

Art. 2. — A titre provisoire et pour compter du 1er juillet 1948, le taux de l'indemnité d'isolement allouée aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus, qui sont en service à Berlin, en application de l'article 3 de chacun des décrets n°s 48-868 et 48-869 du 26 mai 1948, est porté à 30 p. 100 pour les chefs de famille et à 15 p. 100 pour les célibataires, du montant du traitement ou de la solde réglementaire fixés en application de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Bahloul Ali ben Slimane, caïd du douar Beni-Arif, commune de Mirabeau, département d'Alger. Excellent fonctionnaire, ayant une haute conscience de son devoir. A trouvé la mort dans l'exercice de ses fonctions.

Décret du 8 octobre 1948 approuvant un avenant à intervenir entre la ville de Paris et la Régie immobilière de la ville de Paris.

Par décret en date du 8 octobre 1948, est approuvé l'avenant annexé au présent décret intervenu entre la ville de Paris et la Régie immobilière de la ville de Paris en exécution de la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 10 décembre 1946, ledit avenant ayant pour objet de modifier les divers contrats susvisés sur les deux points suivants:

1° Taux de prélèvement alimentant la réserve pour grosses réparations;

2° Assurance-incendie des immeubles.

Décret du 13 octobre 1948 portant désignation d'un membre du conseil de préfecture de la Martinique.

Par décret en date du 13 octobre 1948, M. Masseron (Jean), directeur départemental des services de la police de la Martinique, est désigné pour remplir les fonctions de membre titulaire du conseil de préfecture de la Martinique, pour l'année judiciaire 1948-1949, en remplacement de M. Sylvestre (Constantin), démissionnaire de ces fonctions.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1660 relatif au recrutement des personnels non titulaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1948: page 9990, au deuxième alinéa de l'article 1er du décret, 1re colonne, 3e alinéa, au lieu de: « et dont le budget est principalement alimenté... », lire: « ou dont le budget est principalement alimenté... ».

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débets et des états exécutoires;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1948 nommant les membres du cabinet du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Claude Tixier, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions, y compris les arrêtés de débets, les états exécutoires et les contraintes, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, au cabinet du secrétaire d'Etat au budget:

Chef adjoint du cabinet.

M. François Donsimoni, juge au tribunal civil de la Seine.

Attaché de presse.

M. Jacques Lelièvre.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 5 septembre 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

ALAIN POHER.

Application de l'article 12 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 modifiant le prix des permis de chasse.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 47-1117 du 28 juin 1947 relatif à la délivrance des permis de chasse;

Vu l'article 12 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les permis de chasse délivrés pour l'année 1948-1949 aux tarifs en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, ne restent valables à compter de la date d'application du présent arrêté que si les titulaires acquittent les suppléments de droits institués par l'article 12 de la loi précitée, c'est-à-dire 900 F pour un permis général et 700 F pour un permis départemental.

Art. 2. — Les suppléments de droits visés à l'article 1er sont versés:

1° Dans le département de la Seine, à la caisse du régisseur de recettes de la préfecture de police;

2° Dans les autres départements, à la caisse des percepteurs.

Le versement est constaté, sur le permis de chasse, par l'apposition d'un timbre mobile spécial.

Art. 3. — Le directeur général des impôts et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera pu-

lié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation :

Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Modalités de payement de la taxe de timbre préalable au renouvellement général des récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur général des impôts,

Vu l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts;

Vu le code du timbre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Tout propriétaire, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, d'un véhicule automobile immatriculé sur le territoire métropolitain devra, avant le 10 novembre 1948, souscrire une déclaration en vue du renouvellement de la carte grise afférente à ce véhicule et du payement de la taxe de timbre édictée par l'article 13 de la loi susvisée, ainsi que, éventuellement, de l'attribution des allocations de carburant.

Art. 2. — Il sera souscrit une déclaration par véhicule.

Toutefois, si le véhicule a fait l'objet d'une cession intervenue entre la date d'entrée en vigueur de la loi précitée et celle du présent arrêté, l'acquéreur aura la faculté de souscrire la déclaration au lieu et place du précédent propriétaire.

Art. 3. — La déclaration sera rédigée sur un imprimé mis gratuitement à la disposition des intéressés par l'administration de l'enregistrement et qu'ils pourront se procurer dans les mairies.

Elle sera déposée chez un receveur buraliste ou un débitant de tabac habilité, établi au lieu du domicile ou de la résidence principale du déclarant ou, à défaut, dans le même canton.

Il sera délivré récépissé de la déclaration.

Art. 4. — Sont habilités à recevoir les déclarations:

1° Dans les villes de plus de 10.000 habitants, les receveurs buralistes et tous les débitants de tabac;

2° Dans les autres localités, les receveurs buralistes ainsi que les débitants de tabac commissionnés pour la débite du timbre ou spécialement désignés par le directeur départemental des contributions indirectes

Les receveurs buralistes et débitants de tabac ainsi habilités seront tenus de se conformer aux prescriptions de l'administration.

Art. 5. — A compter du 1er décembre 1948 et avant le 16 décembre 1948, les propriétaires de véhicules automobiles visés à l'article 1er devront, sous réserve de ce qui est dit à l'article 16, retirer entre les mains du receveur buraliste ou du débitant de tabac chez lequel ils ont effectué le dépôt de leur déclaration, et contre versement du prix, les formules et vignettes timbrées correspondant à l'impôt exigible arrondi à la cinquantaine de francs inférieure.

Art. 6. — Pour le calcul du droit, le tarif réduit de 250 F par cheval-vapeur est exclusivement applicable en ce qui concerne les véhicules de tourisme, à ceux de ces véhicules qui servent principalement à l'exercice normal de la profession.

Art. 7. — Les personnes ayant au moins trois enfants à charge qui demandent à bénéficier de la réduction de 50 p. 100 du droit prévu au sixième alinéa de l'article 13 de la loi du 24 septembre 1948, en faveur des voitures de tourisme ne servant pas à l'exercice normal d'une profession, devront certifier, dans la déclaration, qu'elles n'ont pas demandé à bénéficier de la même réduction pour une autre voiture.

Art. 8. — Le receveur buraliste ou le débitant de tabac remettra au déclarant une formule timbrée d'un montant équivalent au droit de timbre exigible revêtue de son cachet. Si le prix des formules ne correspond pas à ce droit, le payement de ce dernier sera constaté par une formule du prix immédiatement inférieur au montant du droit dû, sur laquelle seront apposés, pour parfaire la somme, des timbres mobiles spéciaux portant la mention « Automobiles ». En aucun cas, le montant des timbres ainsi apposés ne devra excéder 500 F.

Les timbres seront apposés et oblitérés par les receveurs buralistes et débitants de tabac habilités au moyen du cachet réglementaire appliqué à l'encre grasse.

L'oblitération sera faite de telle manière que l'empreinte figure, partie sur la formule spéciale, partie sur les timbres mobiles.

Les propriétaires de véhicules désignés à l'article 15 ci-dessous recevront une formule gratuite.

La formule sera remplie et signée par le propriétaire de la voiture.

Art. 9. — Les receveurs buralistes et débitants de tabac recevront un approvisionnement gratuit en formules timbrées et en timbres mobiles spéciaux correspondant aux inscriptions reçues. La prise en charge de cet approvisionnement sera constatée par un procès-verbal de remise, rédigé en double exemplaire sur papier libre, signé par le receveur central ou inspecteur de l'enregistrement et par le receveur buraliste ou le débitant de tabac et contenant l'engagement par ce dernier de restituer, le cas échéant, les formules timbrées et les timbres ou leur prix.

Il sera alloué aux personnes qui participent aux opérations, sur le prix des formules ou des timbres vendus, une rémunération qui sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

Art 10. — Les propriétaires de véhicules de tourisme d'une puissance supérieure à 16 chevaux-vapeur sont soumis aux dispositions des articles 1er à 3. Mais ils acquitteront le droit de timbre au bureau de l'enregistrement de leur domicile.

Ce payement donnera lieu à la délivrance d'une attestation sur une formule sans valeur fiscale et d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 11. — Tout utilisateur d'un véhicule automobile circulant après le 15 décembre 1948, sera tenu, jusqu'au moment du renouvellement de la carte grise dudit véhicule, de justifier, sous peine de sanctions prévues à l'article 14 de la loi du 24 septembre 1948, du payement du droit de timbre, acquitté par lui ou par le précédent propriétaire, par la production, soit de la formule spéciale timbrée, visée à l'article 4 ci-dessus, soit de la formule et de la quittance visées à l'article 10.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables:

1° Aux motocyclettes et autres cycles à moteur mécanique;

2° Aux tracteurs agricoles;

3° Aux véhicules fonctionnant exclusivement au gazogène;

4° Aux véhicules appartenant à l'Etat;

5° Aux voitures du corps diplomatique;

6° Aux véhicules mis en service postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 24 septembre 1948 ou immatriculés dans la série W. W.

Art. 13. — Sont soumis aux dispositions des articles 1er à 3 du présent arrêté, mais sont dispensés du payement du droit de timbre:

1° La voiture servant à l'usage personnel des pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides ou titulaires de la carte d'invalidité portant au verso la mention « Station debout pénible » et des mutilés du travail porteurs de la carte « Station debout pénible »;

2° Les véhicules appartenant aux départements et aux communes.

Art. 14. — Les personnes qui renonceront à utiliser leur véhicule postérieurement au 15 décembre 1948 pourront ajourner le payement du droit de timbre, en en faisant la déclaration sur les imprimés visés à l'article 2.

Ce droit sera acquitté au bureau de l'enregistrement de leur domicile préalablement à la remise en service du véhicule ou à l'échange de la carte grise.

Il en sera de même pour les véhicules immatriculés dans la série W, la taxe de timbre devant, dans cette hypothèse, être payée au moment de la vente du véhicule.

Art. 15. — Sont créés:

a) Des feuilles spéciales de papier timbré, d'un type conforme au modèle annexé au présent arrêté, et d'un prix de: 100, 500, 1.000, 1.500, 2.000, 2.500, 3.000, 3.500, 4.000, 4.500, 5.000, 5.500, 6.000, 6.500, 7.000, 7.500 et 8.000 francs ainsi qu'une formule gratuite;

b) Des timbres mobiles spéciaux, d'un type conforme au modèle annexé au présent arrêté, de 50, 100, 200 et 250 F

Art. 16. — L'administration de l'enregistrement et du timbre fera déposer aux greffes des cours et des tribunaux des modèles des nouvelles feuilles de papier timbré et des nouveaux timbres visés à l'article 15.

Art. 17. — Le directeur général des impôts, le directeur général de la sûreté nationale et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1948.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Nouveaux traitements du personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1948, page 9641:

GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENT de base 1945.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Au lieu de:				
Pasteurs: de 1 à 3 ans de service	32.000	(1)	31.500	163.000
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Pasteurs auxiliaires: plus de 9 ans de service	66.000	250	42.675	213.000
Lire:				
Pasteurs: de 1 à 3 ans de service	32.500	(1)	31.500	163.000
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Pasteurs auxiliaires: plus de 9 ans de service	66.000	250	42.675	213.500

RAVITAILLEMENT

Décret du 14 octobre 1948 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture, est chargé de l'intérim du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement pendant l'absence de M. Yvon Coudé du Foresto.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Blocage des œufs de conserve, des œufs liquides, congelés ou non congelés.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les actes dits loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement, et décret n° 623 du 15 mars 1943 modifiant le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation en poursuite et la répression des infractions à la législation économique, ensemble les textes la complétant ou la modifiant;

Vu l'arrêté du 30 août 1947 relatif à la déclaration et au contrôle des stocks de denrées et produits alimentaires,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 15 octobre 1948, les œufs de conserve, les œufs liquides, congelés ou non congelés sont frappés d'indisponibilité dans les exploitations et établissements qui en assurent normalement la production, l'importation, la transformation ou le stockage. Ces œufs ne pourront être livrés à la consommation que sur autorisation du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement et suivant les modalités arrêtées par lui.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce ou des métiers est tenue de déclarer, dans les cinq jours qui suivent la publication du présent arrêté, les quantités d'œufs de conserve, d'œufs liquides, congelés ou non congelés dont elle est propriétaire ou qu'elle détient soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui. Les déclarations souscrites en double exemplaire seront adressées sous pli recommandé au directeur départemental du ravitaillement général du département où se trouvent stockés les œufs. Elles devront être signées suivant le cas par le propriétaire ou le détenteur ou par leur mandataire dûment habilité. En outre, dans le cas où un même détenteur entreposerait des stocks appartenant à des propriétaires différents ou répartis dans des locaux différents, il doit remplir autant de déclarations qu'il y a de propriétaires ou de locaux.

Par dérogation aux dispositions visées à l'alinéa qui précède, les entrepositaires publics et professionnels (à l'exception des exploitants d'entrepôts frigorifiques publics) ne seront astreints qu'à la seule déclaration des nom, adresse et profession des personnes physiques ou morales qui ont effectué au cours du mois écoulé des mouvements portant sur les œufs de conserve, œufs liquides, congelés ou non congelés. Ils sont tenus de présenter le registre d'entrée et de sortie à toute réquisition des agents de contrôle.

Les exploitants d'entrepôts frigorifiques publics, c'est-à-dire de tous entrepôts qui louent à des tiers des espaces frigorifiques, ne seront tenus que de tenir un registre d'entrée et de sortie des œufs en frigorifique en indiquant, le cas échéant, le nom et l'adresse de toutes les personnes qui ont loué un local et une case faisant partie de leur exploitation. Le numéro de ce local ou de cette case devra être précisé.

Art. 3. — Est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent arrêté, l'arrêté du 14 janvier 1947 relatif au rétablissement de la liberté de la commercialisation des œufs.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté, et notamment la détention de stocks d'œufs de conserve n'ayant pas fait l'objet de déclaration, d'œufs liquides, congelés ou non congelés, le défaut ou l'inexactitude des déclarations, seront constatés, poursuivis et réprimés dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et les textes la complétant ou la modifiant.

Art. 5. — Le directeur des programmes et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1948.

YVON COUDÉ DU FORESTO.

Engagements de livraison de porcs pour la campagne 1948-1949.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Vu la loi n° 47-1625 du 29 août 1947 visant la réalisation d'un plan de congélation de la viande, et en particulier son article 3;

Vu le décret n° 47-1763 du 9 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de la loi n° 47-1625 du 29 août 1947;

Vu l'arrêté du 29 mai 1948 portant dissolution de la Société professionnelle pour le développement de l'engraissement du bétail, et en particulier son article 2 visant les dispositions à intervenir pour la campagne 1948-1949,

Arrête:

Art. 1er. — La Société coopérative d'achat et d'approvisionnement des éleveurs de porcs, dont le siège est à Paris, le Groupement national des industries de l'alimentation animale (G. N. I. A. A.), 41 *bis*, boulevard de La Tour-Maubourg, Paris, l'Union nationale des coopératives d'approvisionnement, 6, rue Halévy, Paris, et l'Union générale des coopératives d'approvisionnement, 18, rue des Pyramides, Paris, sont chargés de réaliser les engagements de livraison de porcs, dans les conditions précisées dans les conventions intervenues entre le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement et elles-mêmes.

Art. 2. — M. L. Bou, administrateur de 1re classe, sous-directeur au ministère de l'agriculture, et M. J. Bonatti, chef de bureau au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement, sont nommés respectivement, commissaire du Gouvernement et commissaire adjoint du Gouvernement près la Société coopérative d'achat et d'approvisionnement des éleveurs de porcs, le Groupement national des industries de l'alimentation animale (G. N. I. A. A.), l'Union nationale des coopératives d'approvisionnement et l'Union générale des coopératives d'approvisionnement.

Fait à Paris, le 14 octobre 1948.

YVON COUDÉ DU FORESTO.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 octobre 1948 relatif aux ventes publiques en gros des cuirs verts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros;

Vu le décret du 12 mars 1859, modifié par celui du 30 mai 1863 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu l'avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux articles 20, 21, 22 et 23 du décret du 12 mars 1859, modifié par celui du 30 mai 1863, les ventes publiques en gros des cuirs verts pourront, après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce du lieu de la vente, avoir lieu sur échantillons visibles au lieu de la vente.

Dans ce cas, les annonces et affiches prévues à l'article 21 précité devront être rendues publiques au moins huit jours avant la vente et indiquer les lieux où seront visibles les peaux non présentées.

Les magasins dans lesquels se trouveront ces peaux devront être ouverts au public au moins sept jours avant la vente.

Art. 2. — Les ventes publiques faites dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret pourront porter sur des marchandises se trouvant en un lieu quelconque du territoire français continental.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES JULIEN.

Décret du 13 octobre 1948 autorisant la chambre de commerce de Mâcon à contracter un emprunt.

Par décret en date du 13 octobre 1948, la chambre de commerce de Mâcon est autorisée à contracter un emprunt de 45 millions de francs en vue de sa participation aux travaux d'extension du port fluvial de cette ville.

Centre national de la cinématographie.

Par arrêté en date du 9 octobre 1948, les prévisions de recettes du budget du centre national de la cinématographie pour l'exercice 1948 sont arrêtées à la somme globale de 177.236.800 F.

Commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz.

Aux termes d'un arrêté en date du 11 octobre 1948 du ministre de l'industrie et du commerce:

I. — Sont nommés membres de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz pour les années 1948 et 1949:

Membres du corps des mines ou du personnel enseignant des écoles nationales supérieures des mines.

MM. Rodhain, Weill, Jarlier, inspecteurs généraux des mines.
Brun, Grard, Robert, Dodu, Crussard, ingénieurs en chef des mines.
Jenn, Delaume, ingénieurs ordinaires des mines.

Représentants de la direction des industries mécaniques.

MM. Legendre, ingénieur en chef du génie maritime.
Blanchard, ingénieur en chef de l'artillerie navale, chef du service grosse et moyenne mécanique.

Représentant de la direction des industries chimiques.

M. Thiria, ingénieur en chef des poudres.

Représentant de la direction des carburants.

M. Piet-Beaupré, ingénieur en chef des carburants.

Représentants du ministère des travaux publics et des transports (direction générale des transports).

MM. Baticle, inspecteur général des ponts et chaussées.
Prot, ingénieur en chef des transports.

Représentant du département de la marine.

M. de Leiris, ingénieur en chef du génie maritime, directeur du laboratoire de résistance des matériaux.

Représentant du département de la guerre.

M. Eugène, ingénieur militaire principal au laboratoire central d'armement.

Représentant du département de l'air.

M. Barbel, ingénieur des travaux aéronautiques au service technique aéronautique.

Représentant du service des poudres.

M. Médard, ingénieur en chef des poudres, directeur de la commission des substances explosives.

Représentant du service des manufactures de l'Etat.

M. Dreyfuss, inspecteur général des manufactures de l'Etat, directeur du service central du S. E. I. T. A.

Représentants de la Société nationale des chemins de fer français.

MM. Legrand, ingénieur en chef, chef de la division centrale des études de matériel.
Folléa, ingénieur en chef, chef de la division centrale de réparation du matériel moteur.

Représentants des associations de propriétaires d'appareils à vapeur.

MM. Delacour, ingénieur en chef de l'association des propriétaires d'appareils à vapeur du Nord de la France.
Kammerer, ingénieur en chef de l'association alsacienne des propriétaires d'appareils à vapeur.

Représentant d'une société agréée de classification de navires.

M. Fricker, ingénieur conseil au bureau Veritas.

Représentants des constructeurs d'appareils à vapeur ou à pression de gaz.

MM. Louis, administrateur de la société française de constructions Babcock et Wilcox.
Leconte, ingénieur en chef à la compagnie de Fives-Lille.
Pourchot, ingénieur en chef à la société Alsthom.
Sliévenard, directeur commercial de la société Escaut et Meuse.

Représentant de l'industrie de la soudure.

M. Leroy, directeur de l'institut de soudure autogène.

Représentants des industries chimiques.

MM. Bricard, membre de l'office professionnel des industries chimiques, adjoint au directeur du groupement de l'azote.
Mercier, ingénieur à la société l'Air liquide.

Représentant de l'industrie du gaz de ville.

M. Fourmanoir, directeur général de la société Le Gaz carburant.

Représentant de l'industrie de raffinage du pétrole.

M. Chové, directeur du centre intersyndical du pétrole.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines).

MM. Hutin, ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite.
Pillon, ingénieur des travaux publics de l'Etat à la direction des mines.

Professeurs, ingénieurs ou techniciens qualifiés.

MM. Roy, ingénieur en chef des mines, professeur à l'école polytechnique.
Leboullenger, directeur adjoint à la production industrielle pour la zone française d'occupation.

II. — Sont désignés pour exercer, pendant les années 1948 et 1949, les fonctions suivantes auprès de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz:

Président.

M. Rodhain, inspecteur général des mines.

Vice-président.

M. Jarlier, inspecteur général des mines.

Rapporteur général.

M. Dodu, ingénieur en chef des mines.

Secrétaire (faisant fonctions).

M. Pillon, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1616 du 13 octobre 1948 portant majoration de l'acompte attribué par le décret n° 48-456 du 19 mars 1948 aux personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1389 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 48-237 du 27 février 1948 portant ouverture de crédit sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-456 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er juin 1948, l'acompte attribué par décret n° 48-456 du 19 mars 1948 est porté à 45 p. 100 pour les militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires administrés par le ministère de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. A.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Attachés de parquet dans les territoires d'outre-mer.

Par arrêté du 1er octobre 1948, M. Detournel (Albert) est nommé attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

Elèves administrateurs.

Par arrêté du 14 septembre 1948, sont nommés élèves administrateurs 1er échelon, à compter du 1er août 1948, les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

A. - Section des administrateurs des colonies.

MM.
Montmard (André-Gabriel-Lucien).
Pont (Jules-Etienne-André).
Pasquier (Serge-Alfred).
Micalet (René-Louis-Joseph).
Damery (Jean-Léon-Gaston).
Guillot (Omer-Henri-Alain).
Poirier (André-Fernand).
De Guilhem de Lataillade (Bertrand).

Vergoz (Yves-Stéphan-Jean).
Bas (Pierre-Jean-Marie).
Baratchard (Jean-Maurice).
Fanquer (Noël-Jean-Marie).
Goussé (Jacques-Léon).
Honnorat (Jean-Emile).
Depommier (Maurice-Marie-Léon).
Chipaux (Roger-Gilbert-Félix).
Berengier (Lucien-Eugène-Pierre).
Seguy (Robert-Joseph-Jean).
Monteil (Maurice-Jacques).
Pourchel (Jean-Jacques-Noël).
Masson (Robert-René).
Salvadori (Noël).
Courrégé (Jean-Pierre-Jacques).
Régnier (Guy-Marcel-André).
Lacroix (Pierre-Henri).
Noizet (Philippe-Edmond-Jules).
Bical (Serge-Georges).
Saltet de Sablet d'Estières (Raymond-Emile).
Catala (René-Georges-Marcel).
Antoine (Philippe-Jean-Edmond).
Sinègre (Robert-André-Georges).
Cheminault (Robert-Octave).
Sablayrolles (Jean-Yves-Marcel).
Modeste (Robert-François).
Raimbault (Louis-Victor).
Audibert (Jean-Marius-Victor).
Taravant (Jacques-Charles-Désiré).
Blanchard (Christian-Jules-Louis).
Vigneron (Guy-Raymond-Yves).
Cogne (Gaston-Jean-Alfred).
Le Breton (Jean-Marie-René).
Bosc (Alain).

B. - *Section des administrateurs des services civils de l'Indochine.*

MM.
Sala (Georges).
Cazimajou (Emile-Albert-Antoine).
Chopin (Gabriel-Louis-André).
Faure (Paul).
Rousseau (Pierre-Michel).
Landron (Louis-Paul-André).
Piette (René-Jean).
Verzy (Roger-Charles-Eugène).
Ausseil (Jean-Jacques-Charles).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 48-1668 du 12 octobre 1948 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant et assimilé du prytanée militaire et des écoles militaires préparatoires.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles);

Vu le décret n° 47-1108 du 23 juin 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant et assimilé du prytanée militaire et des écoles militaires préparatoires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret n° 47-1108 du 23 juin 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant et assimilé du prytanée militaire et des écoles militaires préparatoires est abrogé et remplacé par le tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront appliquées à compter du 1er octobre 1947.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Tarif annuel des indemnités pour heures supplémentaires.

CATÉGORIES DES PERSONNELS	CADRE supérieur.	CADRE NORMAL 1re catégorie.	CADRE NORMAL 2e catégorie et cadre unique.
	francs.	francs.	francs.
Classes préparatoires aux grandes écoles.			
Professeurs des classes de 1re, supérieurs et assimilés (1)	31.767	21.582	»
Professeurs des classes de mathématiques spéciales et assimilés (1)	27.810	17.991	»
Professeurs de dessin d'architecture et de machines dans les classes préparatoires aux grandes écoles (non fonctionnaires)	»	»	11.391
Enseignement littéraire et scientifique.			
Professeurs agrégés de 1re chaire et assimilés	21.393	15.417	»
Professeurs agrégés de 2e chaire et assimilés	19.864	11.391	»
Professeurs licenciés ou certifiés de 1re chaire et assimilés	14.742	11.211	9.405
Professeurs licenciés ou certifiés de 2e chaire et assimilés	13.761	10.539	8.883
Chargés d'enseignement	11.211	9.990	8.361
Préparateurs:			
Heures de préparation	6.876	5.271	4.707
Heures d'enseignement	13.761	10.539	8.883
Professeurs du 3e ordre	»	»	8.361

CATÉGORIES DES PERSONNELS	CADRE supérieur.	CADRE NORMAL 1re catégorie.	CADRE NORMAL 2e catégorie et cadre unique.
	francs.	francs.	francs.
Enseignement artistique et technique.			
Professeurs certifiés (degré supérieur)	12.897	9.369	7.992
Chargés d'enseignement et assimilés certifiés (1er degré)	9.369	8.415	7.533
Administration et surveillance.			
Surveillants généraux (1er ordre):			
Heures de surveillance	»	4.689	4.446
Heures d'enseignement	»	10.539	8.883
Surveillants généraux (2e ordre):			
Heures de surveillance	»	»	4.185
Heures d'enseignement	»	»	8.361
Adjoints d'enseignement (1er ordre):			
Heures de surveillance	»	»	4.185
Heures d'enseignement	»	»	8.883
Professeurs adjoints (2e ordre):			
Heures de surveillance	»	»	3.330
Heures d'enseignement	»	»	8.361
Heures d'activité dirigées (personnel non administratif: 300 F l'heure effective).			

(1) Le bénéfice de ce tarif est applicable aux professeurs donnant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

Décret n° 48-1609 du 12 octobre 1948 portant relèvement du taux des primes et des indemnités allouées aux maîtres maréchaux ferrants et aux aides-maréchaux.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 8 janvier 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe;

Vu le décret du 5 avril 1939 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe en temps de guerre;

Vu le décret du 13 janvier 1938 portant attribution d'une indemnité aux brigadiers et aux brigadiers-chefs maîtres maréchaux ferrants de toutes armes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des primes de travail attribuées aux maîtres maréchaux ferrants chargés de gestion sont fixés comme suit:

12 F par mois et par cheval ou mulet, de l'effectif moyen jusqu'à 100 chevaux;

4 F au-dessus de 100 chevaux,

le montant des primes mensuelles allouées à un même maître maréchal ferrant ne pouvant toutefois être inférieur à 750 F ni supérieur à 1.600 F.

Art. 2. — L'indemnité journalière allouée aux brigadiers, aux brigadiers-chefs et aux sous-officiers maîtres maréchaux ferrants non gestionnaires est fixée à 25 F.

Art. 3. — L'indemnité allouée aux aides-maréchaux ferrants servant au delà de la durée légale est fixée à 350 F par mois.

Art. 4. — Les tarifs applicables en matière de primes de forge sont les suivants:

Par fer forgé de cheval ou mulet.

Pointure de 26 à 34..... 9
Pointure de 36 à 42..... 10
Pointure 44 et au-dessus..... 11

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 12 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1610 du 12 octobre 1948 portant création d'une indemnité spéciale aux goums marocains.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les sous-officiers des troupes régulières affectés à l'encadrement des goums mixtes marocains ont droit aux mêmes allocations de solde que les militaires des autres corps servant au Maroc, sauf en ce qui concerne l'indemnité d'absence temporaire et l'indemnité aux troupes déplacées pour le maintien de l'ordre qui ne leur sont pas dues pour les déplacements effectués dans le secteur normal de leur unité.

Ils perçoivent, en outre, une indemnité représentative de frais dite « indemnité spéciale aux goums marocains » destinée à couvrir les frais divers qu'entraîne la mobilité de leur unité dans son secteur.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité spéciale aux goums marocains varient selon le grade et le temps de service des sous-officiers dans ces formations, d'après les indications du tarif suivant:

CONDITIONS DE SERVICES exigées.	FIXATIONS annuelles.	
	Aspirants, adjudants-chefs.	Autres sous-officiers.
	francs.	francs.
Ayant deux ans de services dans les goums.....	7.560	6.120
Après deux ans de services.....	9.000	7.560
Après quatre ans de services.....	10.800	9.000

Art. 3. — L'indemnité est acquise le jour de l'arrivée dans les goums mixtes marocains au jour exclu où l'intéressé cesse d'appartenir à ces formations.

Elle est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde d'activité.

L'indemnité est maintenue dans toutes les positions régulières d'absence (congé, permission, hôpital) et pendant les déplacements temporaires. Toutefois, elle n'est pas due en cas de congé de longue durée pour tuberculose ouverte.

Pour la détermination des années de services ouvrant droit aux échelons supérieurs de l'indemnité, il est tenu compte des services accomplis dans un ou plusieurs goums mixtes marocains, avec ou sans interruption, et dans toutes les positions régulières de présence ou d'absence.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 portant relèvement du taux de l'indemnité de bicyclette susceptible d'être allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 3 janvier 1903 sur les soldes et revues des corps de la gendarmerie;

Vu le décret du 12 février 1948 portant modification du tarif n° 21 du décret précité;

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de l'indemnité de bicyclette fixés en dernier lieu par le décret du 12 février 1948 sont ainsi modifiés:

Indemnité de première mise.... 3.500 F.
Indemnité d'entretien..... 250

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura

effet du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1612 du 14 octobre 1948 modifiant le décret du 31 janvier 1902 portant réorganisation du personnel de l'administration centrale de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 31 janvier 1902 portant réorganisation du personnel de l'administration centrale de la marine;

Vu l'ordonnance n° 45-608 du 10 avril 1945 sur la réorganisation du personnel de l'administration centrale de la marine;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 7 du décret du 31 janvier 1902 portant réorganisation du personnel de l'administration centrale de la marine sont remplacés par les suivants:

« Il est institué un conseil d'administration chargé de délibérer sur les affaires relatives au personnel de l'administration centrale dans les cas où l'intervention des organismes prévus par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires n'est pas obligatoire, notamment en ce qui concerne le corps militaire des administrateurs des services centraux.

« La composition du conseil d'administration est fixée par arrêté.

« Hormis le cas où le conseil d'administration délibère sur des questions touchant à l'avancement, le directeur du contrôle assiste à ses séances et prend part aux délibérations, mais n'a pas le droit de vote ».

Art. 2. — Le décret n° 48-781 du 5 mai 1948 est rapporté.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Agents techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 7 octobre 1948, MM. Cacchione (Roger), Bourrier (Claude), Vincent (Louis), Laborde (Lucien), Bouchot (Roger), Tixier (Lucien), Larray (Robert), Fajolle (Elie), Hugle (Arnaud), Sahuc (Georges), Poisvert (Francis), Raschiero (Guy), Birou (Auguste), Gisbert (Paul), Ferrand (Henri), Everaert (Bernard), Chaput (Stéphane), Grimaud (Michel), Rousset (Jean), Borrel (Guy), Auffray (Raymond), Lassiaille (René), Guiguen (Michel), Aeschbacher (Claude), Huicq (Pierre), Bourgeois (Marc), ont été nommés agents techniques de 3e classe de l'aéronautique.

Les nominations de MM. Birou, Gisbert, Ferrand, Everaert, Chaput, Grimaud, Rousset, Borrel, Auffray, Lassiaille, Guiguen, Aeschbacher, Huicq, Bourgeois, faites dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifié par la loi du 21 juillet 1928, deviendront définitives à l'expiration d'un délai d'un an si, pendant cette période, les postes occupés par les intéressés n'ont pu être attribués à des postulants présentés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 23 septembre 1948, les employées auxiliaires temporaires des services extérieurs dont les noms suivent sont titularisées dans le cadre complémentaire et nommées aux emplois ci-après, à compter du 1er juillet 1945:

BUREAU RÉGIONAL DE RECRUTEMENT D'ALGER

Agent de bureau de 1re classe.

Mlle Valsse (Mathilde).

BUREAU DE RECRUTEMENT DE TUNIS

Agent de bureau de 2e classe.

Mme Fenech, née Guillou (Anna).

Par arrêté en date du 24 septembre 1948, Mme Beausset (Alice), agent de bureau de 4e classe, à compter du 1er juillet 1946, est titularisée à la même date, en qualité d'agent de bureau de 3e classe (modification à l'arrêté du 25 mars 1948).

Service des poudres.

Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres;

Vu les articles 33 et 34 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions relatifs à la mise en service détaché;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1947 mettant fin au détachement hors cadres auprès du ministère de l'industrie et du commerce de M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres Paul, et prononçant la mise en service détaché hors cadres auprès de ce ministère de M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres Soumastre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1947 mettant fin au détachement de M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres Paul (Robert) auprès du ministère de l'industrie et du commerce sont rapportées.

Art. 2. — Sont annulées, à compter du 1er août 1947, en ce qui concerne M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres Soumastre (Jean), les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1947 par lequel cet ingénieur militaire était placé en service détaché hors cadres auprès du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le directeur des poudres et le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1948.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres;

Vu les articles 33 et 34 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions relatifs à la mise en service détaché;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1947 mettant M. l'ingénieur en chef militaire des poudres Paul en service détaché hors cadres auprès du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont annulées, en ce qui concerne M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres Paul (Robert), les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1947 par lequel cet ingénieur militaire était placé en service détaché hors cadres auprès du ministère de la France d'outre-mer pour être mis à la disposition du haut commissaire de France en Indochine.

Art. 2. — Le directeur des poudres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1948.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Admission à l'honorariat.

Par décision ministérielle du 2 octobre 1948, les officiers de réserve dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Infanterie.

MM. les lieutenants-colonels:
Dubois (Eugène).
Fustier (Henri-Charles-Fernand-Emile).
Sarrazin (Georges-Louis).
Savin (Maurice-Louis-Eugène).

MM. les chefs de bataillon:
De Barral de Montauvrard (Maurice-Louis-Sigismond).
Canac (Louis-Henri-François).
Carlo (Edouard-Henri-Roch-Marie-Joseph).
Gagnère (Edmond-Alfred).
Genin (Adolphe-Marcel-Edgard).
Lanta (Pierre-Jules-Henri).
Magnier (André-Auguste).
Pierret (André-Alphonse).
Schmitt (Antoine-Jacques).
Vivier (Marie-Joseph-Philibert-Armand).

MM. les capitaines:
Fedit (Albert-Charles).
Granderye (Emile-Alexandre-Roger).
Grec (Louis).
Lachard (Antoine-Maurice).
Léger (Auguste).
Laine (Maurice-Jules).
Rivallend (Marie-Bernard-Victor).
Sallet (André).
Templier (Marie-Robert).

MM. les lieutenants:
Bassin (Louis-Aventin-Maurice).
Blanc (Pierre-François).
Boyat (Marcel-Gustave).
Caplot (Jean-Jules-Eugène).
Chesne (Henri-René).
Deregnaucourt (Gustave-André).
Gille (Pierre-Joseph).
Giraudon (Jean).
Lachaze (Urbain).
Lavergne (Marcel).
Lhuillier (Maurice-Augustin).
Mouette (René-Paul).
Morisson (Edmond-Jules-Mathieu).
Pieri (Ernest-Pierre-Jean).
Rivière (Armand-Louis).
Teisseire (Louis-Benjamin).
Testas (Jean-Albert).
Valentin (Edmond).

Train.

M. le lieutenant-colonel Trouillon (Pierre).
M. le chef d'escadron Laurent (René-Claude-Marie).

MM. les capitaines:
Barthe (Sixte-Pierre-Roger).
Debernard (Antoine-Lucien).
Gazon (Roger).
Hericher (Laurent-Joseph).
Lehodey (Fernand-Sévère).
Russell (Maxime).
Vinet (Henri-Emile).

MM. les lieutenants:
Allaire (Edgar-Louis).
Brevet (Rémy-Lucien-Louis).
Chauvin (Bernard-Louis-Paul).
Duvignau (Hubert).
Flandrois (Ludovic).
Goutal (Constant-Joseph).
Tribout (Jules-Antoine).

MM. les sous-lieutenants:
Baratta (Hyacinthe-Joseph).
Barge (Henri-Annet).
Cosso (Jean-Baptiste).
Ghis (Jean).
Verbelle (Albert-Joseph).

Ex-cadre spécial du service d'état-major.

M. le lieutenant Ferlay (Jacques-Marius-Louis).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-1613 du 12 octobre 1948 portant relèvement de l'indemnité de panier allouée au personnel des musées nationaux assurant le service de nuit.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1947;

Vu le décret du 8 décembre 1945 attribuant une indemnité au personnel des musées nationaux assurant le service de nuit;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1947, le taux de l'indemnité instituée par l'article 1er du décret du 8 décembre 1945 susvisé est porté à 15 F par nuit et par agent.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 12 octobre 1948 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'Institut de France.

Par décret en date du 12 octobre 1948, le président de l'Institut de France est autorisé, au nom de cet établissement, à accepter, sous bénéfice d'inventaire, aux clauses et conditions énoncées dans le testament susvisé, le legs qui lui a été consenti par Mme veuve Bouchet, née Dedieu. Le produit de ce legs sera utilisé pour servir exclusivement à l'amélioration des laboratoires scientifiques.

Décret du 12 octobre 1948 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'Académie française.

Par décret en date du 12 octobre 1948, le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, aux clauses et conditions du testament mystique susvisé, en date du 1er février 1947, le legs consenti à ladite académie par M. Corblin (Henri-Eugène).

Décret n° 48-1614 du 13 octobre 1948 portant attribution d'indemnités à des professeurs du conservatoire national des arts et métiers.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements du personnel de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 8 avril 1947 portant attribution d'indemnité aux professeurs du conservatoire national des arts et métiers;

Vu le décret n° 47-2352 du 19 décembre 1947 fixant le taux de rémunération des cours et conférences complémentaires institués dans les facultés et les écoles d'enseignement supérieur;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité annuelle prévue à l'article 1er du décret du 8 avril 1947 susvisé est porté à 50.000 F.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er octobre 1947.

Fait à Paris, le 13 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Autorisation de port d'arme.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu l'article 18 du décret du 14 août 1939, pris pour l'application du décret-loi précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le caissier de la Comédie-Française est autorisé à porter une arme de défense des première (§§ 1er ou 2), quatrième ou sixième catégories, à l'occasion de ses fonctions.

Art. 2. — Le fonctionnaire autorisé à porter une arme en application des dispositions de l'article 1er, devra être porteur d'une attestation nominative délivrée par l'administrateur de la Comédie-Française et visée par le préfet de police.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale et l'administrateur de la Comédie-Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er septembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Autorisation pour un fonctionnaire relevant du ministère de l'éducation nationale d'utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 octobre 1947 relatif au parc automobile des administrations publiques civiles, notamment son article 11,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé à utiliser sa voiture personnelle, pour les besoins du service, le directeur de l'institut de physique du globe de la faculté des sciences de Paris.

Art. 2. — L'intéressé ne pourra en aucun cas prétendre aux avances prévues par le décret du 18 février 1948, pour l'acquisition ou la remise en état d'un véhicule.

Fait à Paris, le 27 septembre 1948.

YVON DELBOS.

Affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale d'un baraquement édifié sur le parvis de la cathédrale d'Evreux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 3 du décret du 8 janvier 1929 modifié par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940, relatif à la réglementation des affectations d'immeubles aux différents départements ministériels;

Vu l'avis favorable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 août 1948;

Vu l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques en date du 2 juillet 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Est affecté provisoirement au ministère de l'éducation nationale (direction de l'architecture) en vue de l'installation de l'agence des bâtiments de France du département de l'Eure, un baraquement d'une superficie de 126 m², appartenant à l'Etat, édifié sur le parvis de la cathédrale d'Evreux dans l'emplacement figurant au cadastre de cette commune sous le n° 322, de la section I dite de l'hôtel de ville et de la cathédrale, et délimité par la zone teintée en rouge sur l'extrait de plan parcellaire annexé au présent décret.

Art. 2. — Le directeur de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1948.

YVON DELBOS.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 12 octobre 1948, M. Boule (Etienne), professeur en Indochine, est incorporé dans les cadres métropolitains des adjoints d'enseignement à compter du 1er décembre 1925, et dans le cadre métropolitain des professeurs de collège, à compter du 1er décembre 1929, et mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de quatre ans à compter du 1er décembre 1925, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement et pour quatre périodes de cinq ans, à compter du 1er décembre 1929, en vue d'exercer les fonctions de professeur, en Indochine.

Par arrêté du 12 octobre 1948, Mme Patte, née Delrance (Cécile), professeur licenciée de lettres au collège classique de jeunes filles de Béthune, est détachée auprès du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période de cinq ans, à dater du 1er octobre 1947 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français de Berlin.

Par arrêté du 12 octobre 1948, Mme Tranchart, née Le Quéré (Yvonne), professeur licenciée de lettres (cadre normal, 2e catégorie, 4e classe) au collège classique de jeunes filles d'Armentières, est détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 12 octobre 1948, M. Louis (Jacques), professeur licencié, est maintenu à la disposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de sous-chef de section à la délégation départementale de la Côte-d'Or.

Par arrêté du 12 octobre 1948, M. Huc (Robert), professeur de dessin, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères:

1° Du 17 janvier 1943 au 30 septembre 1947;

2° Du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952,

en vue d'exercer les fonctions de professeur en Tunisie.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 12 octobre 1948, sont mis à la disposition du directeur de l'enseignement technique pendant une période de cinq ans, pour exercer dans des centres d'apprentissage de l'académie de Nancy, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉPARTEMENTS d'origine.	LIEU D'AFFECTATION	DATE D'EFFET du détachement.
Amet (Gabrielle)	Meurthe-et-Moselle.	C. A. de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle)	1er octobre 1946.
Balthazard (André)	Vosges	C. A. rue Abel-Ferry, Epinal (Vosges)	1er octobre 1946.
Bilon (Jean)	Meuse	C. A. Saint-Michel (Vosges)	1er octobre 1946.
Bobée (Janine)	Seine-Inférieure	C. A. 8, place de la Cathédrale, Verdun	1er novembre 1945.
Brignatz (Emilie)	Vosges	C. A. Gérardmer (Vosges)	1er octobre 1946.
Caussin (Robert)	Vosges	C. A. Bains-les-Bains (Vosges)	1er octobre 1946.
Chaupin (Jacqueline)	Meuse	C. A. 183, rue Pontet, Nancy-Montet	1er octobre 1946.
Didot (Jean)	Meurthe-et-Moselle.	C. A.	17 mars 1947.
Dufour (Aimé)	Meurthe-et-Moselle.	C. A. 18, rue Lionnois, Nancy	1er octobre 1946.
Ferry (Pierre)	Vosges	C. A. rue Abel-Ferry, Epinal (Vosges)	1er octobre 1946.
Fondrillon, née Wagner (Blanche)	Meurthe-et-Moselle.	C. A. 10, rue du Maquis-de-Ranzey, Saint-Max	1er octobre 1946.
Fonkenell (Marthe)	Meuse	C. A. 8, place de la Cathédrale, Verdun	1er octobre 1946.
Guedon (Renée)	Vosges	C. A. Remiremont	21 janvier 1948.
Heurt, née Gerome (Denise)	Meurthe-et-Moselle.	C. A. 15, rue de l'Abbé-Henrion, Longwy	20 novembre 1942.
Husson (Robert)	Meurthe-et-Moselle.	C. A. 18, rue Lionnois, Nancy	1er octobre 1946.
Laurent, née Davray (Simone)	Vosges	C. A. Thaon	1er octobre 1946.
Lhuillier (Jacques)	Meurthe-et-Moselle.	C. A. 18, rue Lionnois, Nancy	1er octobre 1946.
Mangeolle, née Chenet (Georgette)	Meurthe-et-Moselle.	C. A. rue de la Gendarmerie, Nancy	1er octobre 1946.
Marchal (Pierre)	Vosges	C. A. le Thillot (Vosges)	1er décembre 1942.
Martin (André)	Vosges	C. A. Bruyères (Vosges)	1er novembre 1946.
Masson (Georges)	Meuse	C. A. Toul (Meurthe-et-Moselle)	1er octobre 1946.
Morel (Charles)	Vosges	C. A. Bruyères (Vosges)	13 octobre 1946.
Murel (Andrée)	Meuse	C. A. Bar-le-Duc (Meuse)	1er octobre 1946.
Ainet (Anne-Marie)	Meurthe-et-Moselle.	C. A. 20, rue de Toul, Neuves-Maisons	1er octobre 1946.
Pennanech (Albert)	Vosges	C. A. Bains-les-Bains (Vosges)	1er octobre 1946.
Pierre (Madeleine)	Meurthe-et-Moselle.	C. A. 4, rue d'Auxonne, Nancy	1er octobre 1946.
Pierson, née Keback (Raymonde)	Meurthe-et-Moselle.	C. A. 21, rue de la Tour-Blanche, Lunéville (Meurthe-et-Moselle)	1er octobre 1946.
Pierson (Renée)	Meuse	C. A. 4, rue d'Auxonne, Nancy	1er octobre 1946.
Seconde (Jean)	Meurthe-et-Moselle.	C. A. 2, rue Monvel, Lunéville	1er octobre 1946.
Simonot (Pierre)	Meuse	C. A. Saint-Michel, Verdun	1er octobre 1946.
Thibaut, née Magisson (Marie)	Meuse	C. A. 8, place de la Cathédrale, Verdun	1er octobre 1946.
Valance, née Meunier (Paulette)	Vosges	C. A. Thaon	1er octobre 1946.
Valentin (Geneviève)	Meurthe-et-Moselle.	C. A. 14, rue de la Paroisse, Saint-Nicolas-de-Port	1er octobre 1946.
Watrin (Achille)	Meuse	C. A. Verdun (Meuse)	1er octobre 1946.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-1617 du 30 septembre 1948 modifiant le décret du 16 juillet 1948 instituant une caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la marine marchande et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, et notamment les articles 61 à 65;

Vu le décret du 16 juillet 1948 instituant une caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 16 juillet 1948, instituant une caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce, est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Sans changement.

Art. 2. — Sans changement.

Art. 3. — La caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres et comprenant:

Pour un tiers: des représentants des employeurs;

Pour deux tiers: des représentants des salariés

Le conseil comporte, en outre, deux représentants du personnel de la caisse désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Un représentant désigné par l'Union nationale des associations familiales. Il peut également s'adjoindre trois personnes connues pour leurs travaux sur les questions démographiques ou leur activité en faveur de la famille.

(Le reste sans changement.)

Art. 4, 5, 6 et 7. — Sans changement.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la marine marchande et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Décret n° 48-1618 du 30 septembre 1948 modifiant le décret du 24 mars 1947 instituant une caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la marine marchande et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, et notamment les articles 61 à 65;

Vu le décret du 24 mars 1947 instituant une caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 24 mars 1947, instituant une caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime, est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Sans changement.

Art. 2. — Sans changement.

Art. 3. — La caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-quatre membres, et comprenant:

Pour la moitié, des représentants des travailleurs indépendants;

Pour deux sixièmes: des représentants des pêcheurs salariés;

Pour un sixième: des représentants des employeurs.

Le conseil comporte, en outre, deux représentants du personnel de la caisse désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Un représentant désigné par l'Union nationale des associations familiales. Il peut également s'adjoindre trois personnes connues pour leurs travaux sur les questions démographiques ou leur activité en faveur de la famille.

Art. 4. — Sans changement.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la marine marchande et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Modèle de convention entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats des fournisseurs.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles, et notamment l'article 14;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée, et notamment l'article 7;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé le modèle annexé au présent arrêté de convention entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de fournisseurs d'appareils de prothèse et d'orthopédie pour les fournitures faites aux assurés sociaux ou à leurs ayants droit.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

CONVENTION-TYPE

ENTRE CAISSE RÉGIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE ET SYNDICAT DE FOURNISSEURS ET, EN TANT QUE DE BESOIN, CENTRE D'APPAREILLAGE DU MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE,

Entre caisse régionale n° ..... dite, ..., représentée par M. ..... (nom et qualité), agissant pour le compte des caisses primaires de sécurité sociale de sa circonscription en ce qui concerne tant les victimes d'accidents du travail que les assurés sociaux appareillés à ce titre;

Et syndicat des fournisseurs de gros appareillage représenté par M. ..... (nom et qualité);

Et en tant que de besoin, le centre d'appareillage du ministère des anciens combattants de ..... représenté par M. ..... (nom et qualité), il a été convenu ce qui suit;

Article 1er.

Conditions d'agrément.

Les fournisseurs d'appareils de prothèse et d'orthopédie doivent être agréés par la caisse régionale, sur leur demande:

1° S'ils justifient qu'ils remplissent les conditions auxquelles est soumis l'exercice de leur profession, conformément aux lois en vigueur;

2° S'ils déclarent avoir pris connaissance:

a) Des dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (*Journal officiel* du 31 octobre 1946) et notamment de son titre IV, chapitre 1er « Soins », de celles du décret n° 43-2934 du 31 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi (*Journal officiel* du 1er janvier 1947) et notamment de son titre V, chapitre III à Appareils de prothèse et d'orthopédie » ainsi que des dispositions subséquentes;

b) Des dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (*Journal officiel* du 20 octobre 1945) et notamment de son titre II « Prestations », et de celles du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 (*Journal officiel* du 30 décembre 1945) portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite

ordonnance, modifié par le décret n° 47-1082 du 14 juin 1947 (*Journal officiel* du 16 et 17 juin 1947) et notamment de son titre II (art. 12);

c) De la convention intervenue le .... entre la caisse régionale et le centre d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des tarifs y annexés qui leur sont applicables;

3° S'ils s'engagent à se conformer aux dispositions précitées ainsi qu'à celles de la présente convention et, notamment, à fournir aux victimes d'accidents du travail et aux bénéficiaires de la législation sur les assurances sociales, les appareils figurant tant sur la nomenclature fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale que sur la liste des appareils agréés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'appareillage de ses ressortissants et répondant aux caractéristiques énumérées au cahier des charges annexé à la présente convention.

Article 2.

Libre choix du fournisseur.

1° Toute victime d'un accident du travail ou tout assuré social est inscrit, en vue de son appareillage, à un centre d'appareillage. Si l'intéressé ne désire pas être appareillé par le centre ou par un fournisseur agréé par celui-ci, il choisit librement son fournisseur parmi les fournisseurs agréés par les caisses régionales de sécurité sociale;

2° La victime ou l'assuré conserve sa faculté d'option pour toute nouvelle opération d'appareillage, fourniture, réparation ou renouvellement. Toutefois, si le délai de garantie n'est pas encore expiré, le fournisseur chargé de la réparation ne peut être que le fournisseur garant;

3° Aucune opération d'appareillage effectuée par un fournisseur non agréé ne peut être acceptée par le centre d'appareillage auquel la victime ou l'assuré est inscrit, ni prise en charge par la caisse primaire dont relève ce dernier;

4° La liste des fournisseurs agréés tant par le centre d'appareillage que par la caisse régionale est remise à toute victime ou tout assuré au moment de son inscription au centre d'appareillage. Sous réserve de leur droit de faire connaître aux victimes ou aux assurés les sanctions comportant suspension ou retrait d'agrément, les caisses primaires et le centre d'appareillage s'interdisent de faire pression sur la victime ou sur l'assuré pour influencer son choix au profit ou au détriment de tel fournisseur déterminé.

Article 3.

Exécution de l'appareillage.

1° Le fournisseur prend les dispositions utiles à l'exécution de la commande dès réception de la notification par le centre d'appareillage des propositions devenues définitives de la commission d'appareillage;

2° Le libre choix de l'intéressé entre les types d'appareils s'exerce devant la commission d'appareillage et non auprès du fournisseur. Celui-ci doit donc se borner à exécuter scrupuleusement la commande selon les conditions du cahier des charges ci-annexé. Les fournisseurs s'interdisent d'exercer une pression quelconque sur l'intéressé en vue de lui faire adopter un appareil de présentation plus luxueuse ou des accessoires superflus.

Dans le cas ou l'assuré social ou la victime d'un accident du travail manifesterait sa volonté de recevoir un appareil comportant une présentation plus luxeuse ou des accessoires non prévus pour l'appareil-type, il devrait remplir, signer et remettre au fournisseur une attestation du modèle annexé à la présente convention. La différence entre le prix de l'appareil fourni et celui de l'appareil figurant au tarif demeurera à la charge de l'assuré social ou de la victime d'un accident du travail, qui en versera le montant au fournisseur.

Les caractéristiques et les prix des appareils de luxe et des accessoires non indispensables sont précisés dans un catalogue tenu à la disposition des centres, des caisses et des bénéficiaires;

3° Le fournisseur ne provoque pas d'autres déplacements de la victime ou du bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales que ceux qui sont strictement nécessaires pour la bonne exécution de l'appareillage;

4° Dans le cas où le fournisseur ne se trouve pas en mesure de fournir à la victime ou au bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales, dans les quatre-vingt-dix jours s'il s'agit de gros appareillage et dans les quarante-cinq jours s'il s'agit de chaussures orthopédiques, l'appareil commandé, il en informe immédiatement la commission d'appareillage ainsi que la victime ou l'assuré en leur donnant des précisions sur les difficultés rencontrées. La commission d'appareillage statue à sa plus prochaine séance et prend les dispositions utiles.

Article 4.

Réception de l'appareil.

Le fournisseur fait réceptionner l'appareil par la commission d'appareillage qui l'examine en sa présence et peut ordonner qu'il soit démonté. L'appareil, refusé par la commission d'appareillage pour vices de construction ou non conformité avec les conditions prévues, est immédiatement modifié par le fournisseur sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Article 5.

Garantie des appareils.

1° Les appareils ont une garantie de durée contre tout vice de fabrication et de malfaçons.

Cette durée de garantie est en principe de trois ans sauf pour les appareils soumis à des clauses spéciales précisées dans le cahier des charges tels les appareils en bois allégé en duralumin; ces appareils sont garantis pendant cinq ans également contre tout vice de fabrication et de malfaçons;

2° La garantie s'applique aux pièces maîtresses telles que: cuissards, genoux, verroux, mollets et pieds.

Elle ne s'applique pas:

a) En cas de variation physiologique ou pathologique du moignon;

b) Aux divers accessoires tels que: bretelles, tracteurs, garnitures et caoutchouc;

c) En cas d'accidents qui ne seraient attribuables ni à une mauvaise qualité de la matière première, ni à des défauts de construction.

Les fournisseurs acceptent de se soumettre éventuellement à la procédure et aux sanctions auxquelles pourraient donner lieu, de la part de la commission d'agrément, soit des malfaçons qui leur seraient imputables, soit une faute professionnelle consistant notamment dans la fourniture, faite sciemment, d'articles ne correspondant pas aux caractéristiques du cahier des charges précité. Ces sanctions consistent dans l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire et le retrait d'agrément

La responsabilité des fournisseurs est appréciée, d'une façon générale, par référence audit cahier des charges.

Article 6.

Tarifs des fournitures et des réparations.

Les tarifs applicables par les fournisseurs pour les appareils neufs fournis et les réparations effectuées sont les tarifs annexés à la convention du
conclue entre la caisse régionale de sécurité sociale et le centre d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, compte tenu des variations subies par ces tarifs et constatées par des avenants à ladite convention.

Article 7.

Règlement des frais d'appareillage.

Les frais d'appareillage sont payés au fournisseur par le centre d'appareillage auquel est inscrit la victime d'un accident du travail ou le bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales.

Le règlement doit avoir lieu au plus tard dans le délai de vingt jours suivant la réception des factures réceptionnées portant le visa « accepté ». Toutefois, avec l'accord du centre, la caisse primaire peut, dans le délai fixé ci-dessus, payer directement au fournisseur le montant de la facture.

Les bénéficiaires de la législation des assurances sociales versent directement au fournisseur la part des frais leur incombant.

Article 8.

Commission paritaire.

Les difficultés auxquelles donnerait lieu l'application de la présente convention sont soumises à une commission composée de:

Un représentant de la caisse régionale de sécurité sociale de ...;

Un représentant du syndicat des fournisseurs de ...;

Un représentant du centre d'appareillage de ...;

La commission se réunit obligatoirement à la demande d'une des parties contractantes.

Article 9.

Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter du ..... Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation par l'une des parties contractantes, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au minimum trois mois avant la date d'expiration annuelle.

Article 10.

Diffusion de la convention.

Un exemplaire de la présente convention sera adressé par la caisse régionale au ministère du travail et de la sécurité sociale, par le centre d'appareillage au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

La caisse régionale et le syndicat de fournisseurs ont toute liberté pour diffuser la présente convention.

Fait à ....., le .....

ANNEXE I

Je soussigné .....,

(1) { assuré social,
{ victime d'un accident du travail,

demeurant à .....
immatriculé à la sécurité sociale sous le numéro:

déclare que c'est de ma propre volonté que je suis acquéreur d'un appareil.....
.....
dont le prix, s'élevant à ....., est supérieur à celui pour lequel la caisse primaire de ..... s'est engagée à prendre en charge une somme de .....

(1) { sous réserve de ma participation légale de 20 p. 100.
{ sans participation de ma part.

A ....., le .....

Lu et approuvé:

L'assuré social (1).

La victime d'un accident du travail (1).

(1) Rayer la mention inutile.

Cette déclaration sera conservée par le fournisseur et tenue par lui à la disposition de la caisse.

Modèle S 3102
Format 135×21.

ANNEXE II

SÉCURITÉ SOCIALE

N° de tél.
Votre référence:

Cachet de la caisse primaire.

Notre référence:

....., le .....

Objet. — Prise en charge d'un appareil.

Nom du bénéficiaire:
Date de naissance:
Qualité (1) { Assuré social. / Victime d'accident du travail.
Ou (1) lien de parenté avec l'assuré.

M

Comme suite à votre demande d'entente préalable datée du ....., nous avons l'honneur de vous informer que notre conseil d'administration a décidé, après avis du contrôle médical de la caisse, de prendre en charge dans les conditions suivantes les frais d'acquisition de l'appareil ci-après désigné: .....
figurant à la nomenclature sous la rubrique: .....

Notre organisme s'engage à prendre en charge les frais d'acquisition dudit appareil pour une somme de ..... F.

De cette somme sera déduite la participation de 20 p. 100 laissée à votre charge par la loi (art. 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, 1er alinéa).

Conformément à la loi (art. 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, 2e alinéa) cette somme vous sera remboursée intégralement par suite:

(1) { Du coefficient de l'intervention chirurgicale qui a nécessité l'appareillage.
De votre qualité de bénéficiaire de l'assurance de longue maladie.
De votre qualité de titulaire d'une pension d'invalidité.
De votre qualité de bénéficiaire de la législation sur les pensions militaires.
Conformément à la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail, cette somme sera versée par votre organisme au fournisseur de l'appareil.

(1) Rayer les mentions inutiles.

M ..... (adresse).

Modèle S 3304.
Format 21×27.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 12 octobre 1948, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne d'Angoulême, place Marengo, Angoulême (Charente), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 12 octobre 1948, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Bressuire (Deux-Sèvres) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 12 octobre 1948, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne du Havre, 309, rue Aristide-Briand, le Havre (Seine-Inférieure), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation des coefficients d'adaptation du bordereau général de prix forfaitaires.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les prix du bordereau général de prix forfaitaires, relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble des départements suivants:

Ain (arrêté du 6 août 1948);
Allier (arrêté du 6 août 1948);
Eure-et-Loir (arrêté du 6 août 1948);
Jura (arrêté du 14 août 1948);
Deux-Sèvres (arrêté du 21 septembre 1948);
Var (arrêté du 6 août 1948);
Vienne (arrêté du 6 août 1948),

affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés, applicables à partir du 1er décembre 1946.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 10 septembre 1948, les prix du bordereau général de prix forfaitaires, relatif aux immeubles bâtis, sont pour l'ensemble du département du Morbihan, affectés des coefficients annexés audit arrêté, applicables à partir du 1er mars 1947.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 6 août 1948, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département de Saône-et-Loire, affectés des coefficients annexés audit arrêté, applicables à partir du 1er décembre 1947.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 6 août 1948, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département des Landes, affectés des coefficients annexés audit arrêté, applicables à partir du 1er janvier 1948.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble des départements suivants:

Alpes-Maritimes (arrêté du 6 août 1948);
Charente-Maritime (arrêté du 6 août 1948);
Sarthe (arrêté du 6 août 1948),

affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés, applicables à partir du 1er mars 1948.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont diffusés par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et tenus à la disposition des utilisateurs au siège de chaque délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 48-1615 du 12 octobre 1948 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel technique du service de la météorologie nationale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 7;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 relative notamment à diverses dispositions d'ordre financier et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi n° 47-2269 du 29 novembre 1947 portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 46-2749 du 26 novembre 1946 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel technique du service de la météorologie nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 46-2749 du 26 novembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il peut être alloué aux fonctionnaires du service de la météorologie nationale, ci-après désignés, des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires:

« Ces indemnités, qui ne pourront dépasser les maxima annuels ci-après, seront attribuées dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants:

	Taux maxima.	Taux moyen.
Ingénieurs en chef.	39.000 F.	24.000 F.
Ingénieurs ordinaires	38.000	20.000
Ingénieurs des travaux et ingénieurs adjoints des travaux.....	26.000	18.000
Adjoints techniques	21.000	11.000 »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er décembre 1947.

Fait à Paris, le 12 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Decret du 13 octobre 1948 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la déviation de la route nationale n° 123.

Par décret en date du 13 octobre 1948:

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la déviation de la route nationale n° 123, entre les P. K. 14,337 et 15,398, au lieudit « la Vitarelle » sur le territoire de la commune de Montech (Tarn-et-Garonne)

conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires aux travaux susvisés devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à partir de la publication du présent décret.

Sont réservés, pour cause d'utilité publique, en application du décret du 30 octobre 1935, les terrains nécessaires:

1° A l'exécution des travaux de déviation visés à l'article 1er du présent décret, tels qu'ils sont figurés en rose foncé sur le plan susvisé;

2° A la création de champs de visibilité autour du nouveau carrefour, tels qu'ils sont indiqués en rose pâle sur le même plan.

Il sera établi des inventaires contradictoires de l'état des lieux sur la totalité des terrains réservés.

La réserve des terrains prendra fin, si aucune mesure administrative de servitude ou d'acquisition n'est intervenue, dans un délai de quinze ans, à partir de la publication du présent décret.

Transport des films cinématographiques (matières dangereuses — 1948 — n° 21).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 17 février 1948 relatif au transport du celluloid et des objets en celluloid;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié ainsi qu'il suit:

Page 86. — Article 571:

La numérotation actuelle des paragraphes de cet article (1', 1, 2, 3, etc.) est remplacée par la suivante:

« 1 Peroxyde de benzoyle — gr. 32.201 (Bulletin n° 2 du règlement).

« 2 Dinitronaphtaline — gr. 32.401 (Bulletin n° 1 du règlement).

« 3 Anthracène brut — gr. 32.402.

« 4 Celluloïd en plaques, feuilles, etc. — gr. 32.404 a.

« 5 Objets manufacturés en celluloïd — gr. 32.404 b (modifié par arrêté du 17 février 1948).

« 6 Films et matière première pour films — gr. 32.404 c (modifié par arrêté du 17 février 1948).

« 7 Déchets ou poussières de celluloïd — gr. 32.404 d.

« 8 Phosphore amorphe ou rouge — gr. 32.406.

« 9 Magnésium en poudre et métaux oxydables finement pulvérisés — gr. 32.409 a et b (Bulletin n° 2 du règlement).

« 10 Ballons captifs dits ballons d'enfants — gr. 32.416.

« 11 Matières transportées en containers spéciaux ».

Dans ce même article, compléter le paragraphe 6 nouveau par le second alinéa suivant:

« Toutefois, les films cinématographiques en celluloïd, développés et prêts pour la projection, pourront être mis en boîtes métalliques, maintenues solidaires au moyen d'un cadre de bois formant étau et logées elles-mêmes dans des sacs de toile à fond de bois. Un tel chargement ne devra pas peser plus de 30 kg (voir disp. gén., art. 18, § 2, et 25, § d) »

Page 21. — Article 18 (§ 2): après: « Sous-classe III b — Foin et paille, sauf à l'état d'emballage (gr. 32.401) », ajouter: « Films cinématographiques en celluloïd (gr. 32.404 c) logés dans un sac de toile à fond de bois (emballage prévu par l'article 574, § 6, 2e alinéa) ».

Page 24. — Article 25 (§ d): au troisième alinéa, remplacer *in fine*: « art. 574, § 4 », par: « art. 574, § 6, 1er alinéa (caisses en bois) » et ajouter un quatrième alinéa suivant:

« Sont exclus les films cinématographiques en celluloïd gr. 32.404 c logés dans un sac de toile à fond de bois (emballage prévu par l'article 574, § 6, 2e alinéa) ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement est modifiée de la manière suivante:

Dans la colonne 8 des rubriques visées ci-dessous, les renvois à l'article 574 doivent être remplacés par les suivants:

P. 22, n° 100: 574 (9); p. 28, n° 129: 574 (3); P. 38, n° 165: 574 (10); p. 58, n° 278: 574 (4); P. 74, n° 373: 574 (7); p. 74, n° 376: 574 (9); P. 80, n° 410: 574 (2); p. 101, n° 523: 574 (6); P. 138, nos 678 et 679: 574 (9); p. 142, n° 693: 574 (2);

P. 148, n° 720: 574 (9); p. 158, n° 770: 574 (5);

P. 170, n° 811 *bis*: 574 (1); p. 176, n° 862: 574 (8);

P. 184, n° 907: 574 (7); p. 220, nos 1112 et 1115: 574 (9).

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

CHRISTIAN PINEAU.

Transport du carbure de calcium (matières dangereuses — 1948 — n° 28).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commissioin instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la manière suivante:

Page 62. — Article 345: remplacer le paragraphe 2 actuel par le suivant:

« 2. — Le carbure de calcium peut également être transporté en wagons-trémies ou en camions-cuves de construction très robuste. Ces engins métalliques spéciaux doivent être complètement fermés, à l'exception des orifices prévus pour le chargement et pour le déchargement: tous ces orifices comporteront des ouvertures avec joints étanches.

« Ces wagons et ces camions porteront, en très gros caractères indélébiles, l'inscription: « A fermer de façon étanche, après le remplissage ou après la vidange ».

« Auprès de chaque orifice de chargement sera répétée l'inscription: « Cet orifice doit être fermé de façon étanche immédiatement après remplissage », et de même, auprès de chaque orifice de déchargement, l'inscription: « Cet orifice doit être fermé de façon étanche après déchargement ».

« Les camions-cuves ne sont autorisés à circuler qu'après agrément de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département où ils sont immatriculés ».

Page 64. — Article 360: ajouter le paragraphe 2 suivant:

2. — Les camions cuves spéciaux à carbure de calcium devont avoir, au moment de leur mise en route sur la voie publique, toutes leurs ouvertures fermées, qu'ils soient chargés ou non ».

Page 64. — Article 361: ajouter le paragraphe 3 suivant:

« 3. — Les chargements et déchargements de camions-cuves à carbure de calcium ne peuvent être faits que dans les usines; il est interdit d'ouvrir un orifice quelconque d'un de ces véhicules, chargé ou non, sur la voie publique ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières est complétée de la manière suivante:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
251 bis	Carbure de calcium en camions-cuves.	1 e	343	4°	15402	151	»	345	»
251 ter	Carbure de calcium en wagons-trémies.	1 e	343	4°	15402	151	»	345	»

1	2	11	12	13	14	15	16	17	18 à 25
251 bis	Carbure de calcium en camions-cuves.	»	»	»	»	358 360 361	361	380	»
251 ter	Carbure de calcium en wagons-trémies.	350	(3) 352	356 357	373 379	»	»	»	»

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. BORGES.

Successions en déshérence.

Par jugement en date des 5 décembre 1947 et 16 janvier 1948, le tribunal de première instance de la Seine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Camus (Henri), domicilié à Vincennes, 30, avenue de la République, décédé le 21 mai 1937;

2° Meylan (Paul-Louis), domicilié à Joinville-le-Pont, 3, avenue de la République, décédé le 21 avril 1939;

3° Gay (Joseph-Auguste-Jean) dit Spirus-Gay, domicilié à Paris, 10, cité Riverin, décédé le 9 novembre 1938;

4° Gurrieri (Rosario), époux Ricard (Marie-Louise), domicilié 94, rue de la Mare, décédé à l'hôpital Tenon le 14 décembre 1941;

5° Millaud (Jean-Edmond), domicilié à Saint-Maur-des-Fossés, 3, avenue Charles-Floquet, décédé le 17 février 1940 à l'hôpital d'aliénés d'Ainay-le-Château (Allier);

6° Magellan (Marcelle), veuve Jeannin dit Lecomte, domiciliée à Nogent-sur-Marne, 27, avenue de la Belle-Gabrielle, décédée le 5 janvier 1946;

7° Delvainquier (Jeanne-Gabrielle), décédée à l'asile de Bonneval (Eure-et-Loir), le 20 janvier 1941, domiciliée à Paris (15e), rue Jacques Mawas;

8° Roblin (Eugénie-Françoise-Marie), veuve Kannengiesser, domiciliée au Perreux, 81, avenue de Boy, décédée en son domicile le 15 décembre 1937;

9° Veuve Schwartz, née Gaspar (Madeleine), domiciliée à Paris (11e), 10, rue de Chanzy, décédée le 17 février 1940;

10° Itala (Isidora), veuve Dubecq, domiciliée à Paris (10e), 22, rue de Chabrol, décédée Maison Dubois, 200, faubourg Saint-Denis, le 13 septembre 1941;

11° Dupont (Emile), domicilié à Paris (20e), 12, rue de Noisy-le-Sec, décédé à l'hôpital Tenon le 3 décembre 1941;

12° Cordon, veuve Varein, domiciliée à Montreuil, 17, rue Bara, décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 18 janvier 1942;

13° Dureau (Louise), veuve Robert, veuve Abraham, domiciliée à Paris (10e), 6, rue de Belzunce, décédée à l'hôpital Bichat le 9 janvier 1941;

14° Elmendorff (Georges-Antoine), domicilié à Saint-Maur-des-Fossés, 14, rue du Chemin-Vert, décédé en son domicile le 22 janvier 1942;

15° Stéphan (Philippe), domicilié à Paris (11e), 12, rue du Faubourg-Saint-Antoine, décédé à l'hôpital Saint-Antoine le 7 novembre 1941;

16° Guérin (Eugène-Albert), domicilié à Paris (3e), cité Dupetit-Thouars, décédé le 28 septembre 1941, 1, place du Parvis;

17° Dufort (Pierre), domicilié à Nogent-sur-Marne, 144, Grande-Rue, décédé à l'hôpital Saint-Antoine le 5 février 1942;

18° Bouguet (Henri-Auguste), domicilié à Charenton-le-Pont, 104, rue des Carrières, décédé le 4 mars 1942;

19° Besnard (Joséphine), veuve Chapelain, domiciliée à Paris (3e), 114, rue Amelot, décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 28 mars 1942;

20° Ranfaste (Eugène), domicilié à Bonneuil-sur-Marne (Seine), 133, avenue de Paris, décédé au domicile le 31 janvier 1942;

21° Wissen (Katharina), veuve Deydier, domiciliée à Paris (10e), 192, rue Lafayette, décédée à son domicile le 16 mai 1942;

22° Tescari (Antoine), domicilié à Paris (10e), 5, rue de l'Hôpital-Saint-Louis;

23° Dubec (Louise), veuve Jammes (Jean), domiciliée à Vincennes, 129, rue de Fontenay, décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 22 septembre 1941;

24° Fossier (Paul), domicilié à Paris (11e), 20, rue Camille-Desmoulins, décédé à l'hôpital Saint-Antoine le 27 décembre 1941;

25° Laurency (Mathilde), veuve Granger, domiciliée à Paris (11e), 56, rue de la Fontaine-au-Roi, décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 1er janvier 1942;

26° Quidet (Georgina), veuve Ottenheim, domiciliée à Paris (20e), 10, rue Mounet-Sully, décédée à son domicile le 3 novembre 1942;

27° Motais (Marie-Alphonsine), épouse Besnard (Pierre), domiciliée à la Varenne, 46, boulevard des Mûriers, décédée à l'hôpital de Créteil le 27 janvier 1942;

28° Pellerin (Alexandrine-Henriette), domiciliée à Nogent-sur-Marne, 7, rue du Maréchal-Vaillant, décédée à son domicile le 27 janvier 1942;

29° Fauillet, veuve Briot (Adèle-Eugénie), domiciliée à Paris (10e), 27, rue de Sambre-et-Meuse, décédée à l'hôpital Saint-Louis le 18 septembre 1942;

30° Pape (Rosalie-Henriette), veuve Renaud, domiciliée à Paris (20e), 6, rue Félix-Huguenet, décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 27 janvier 1942;

31° Bagas (Aimée-Pauline-Victorine), veuve Allanic, domiciliée à Paris (20e), 4, rue Sorbier, décédée à Nice le 13 avril 1941;

32° Grynwald (Gerson), domicilié à Paris (3e), 56, rue des Tournelles, décédé à Lyon le 4 mai 1942;

33° Crost (Michel), domicilié à Paris (10e), 9, rue Chaudron, décédé à l'hôpital de la Cité universitaire le 28 novembre 1942;

34° Solbach (Jean), veuf Leve (Marie-Adèle), domicilié à Paris (11e), 8, passage de Ménilmontant, décédé à son domicile le 7 mars 1942;

35° Hebert (Georges), domicilié à Paris (20e), 16, rue Vilin, décédé à Brive (Corrèze) le 28 janvier 1942;

36° Roux (Léonie), veuve Hale (Cécil), domiciliée à Nogent-sur-Marne, 25, rue Charles-VII, décédée à Paris (12e) le 24 mars 1942;

37° Epoux Guillier (Auguste) et Duployer (Françoise), domiciliés à Paris (11e), 117, boulevard Richard-Lenoir, décédés au domicile le 1er novembre 1942;

38° Jegou (Maria), femme Guyomart, domiciliée à Montreuil, 12, boulevard Edouard-Branly, décédée à son domicile le 6 novembre 1943;

39° Cariot (Marie-Cécile), domiciliée à Paris (4e), 16, rue Charlemagne, décédée à l'hôpital Saint-Louis le 28 novembre 1943;

40° Van Der Heyden (Eugénie-Victorine), domiciliée à Paris (11e), 5, rue des Barlets, décédée à l'hôpital de la Cité universitaire le 31 mars 1943;

41° Fabre (Joseph), et Santon, née Bosoni (Ernestine), domiciliés à Paris (20e), 18, rue Desnoyer, décédés à leur domicile le 5 juillet 1942;

42° Bottin (Pauline), domiciliée à Nogent-sur-Marne, 152, Grande-Rue, décédée le 5 avril 1943 en son domicile;

43° Koeber (Emilie), domiciliée à Saint-Maur-des-Fossés, 25, square des Tilleuls, décédée à Saint-Maur, 50, rue de Saint-Maur, le 14 octobre 1943;

44° Hussou (Henri), domicilié à Paris (10e), 165, boulevard de la Villette, décédé à l'hôpital Bichat le 31 août 1943;

45° Hardy, veuve Fabert (Marguerite), domiciliée à Paris (3e), 49, rue de Turenne, décédée à Villejuif (Seine) le 15 octobre 1943;

46° Duval (Jean-Baptiste), veuf Cousert, domicilié à Paris (20e), 226, rue des Pyrénées, décédé à l'hôpital Tenon le 11 juillet 1943;

47° Combaud (Marie-Berthe), domiciliée à Paris (10e), 65, rue du Faubourg-Saint-Denis, décédée à son domicile le 5 avril 1944;

48° Chezel (Jules), domicilié à Paris (10e), 21, rue de l'Entrepôt décédé à l'hôpital Henri-Rousselle le 15 mai 1944;

49° Guillier (Jeanne-Marie), domiciliée à Paris (3e), 7, rue des Filles-du-Calvaire, décédée à son domicile le 1er mai 1944;

50° Petit Jean Genat (Berthe), domiciliée à Paris (20e), 27, rue des Envierges, décédée à l'hôpital Tenon le 16 juin 1944;

51° Haltenberger (Joseph-Aloïse), domicilié à Paris (3e), 20, rue des Gravilliers, décédé à l'Hôtel-Dieu le 22 décembre 1942;

52° Gukam (Artin), domicilié à Paris (4e), 16, rue Saint-Antoine, décédé à l'hôpital Saint-Antoine le 16 mai 1944;

53° Guay (Marie-Blanche-Amélie), domiciliée à Paris (10e), 195, rue La Fayette, décédée à l'hôpital Dubois le 2 juin 1944;

54° Pradel (Pauline), domiciliée à Paris (11e), 78, rue de la Roquette, décédée à son domicile le 9 décembre 1943;

55° Veuve Osvalt (Henri), née Grovens (Marie-Joséphine), domiciliée à Saint-Maur-des-Fossés, 50, avenue Marignan, décédée à l'hôpital de Créteil le 13 avril 1944;

56° Robotti (Marie-Louise), domiciliée à Champigny-sur-Marne, 4, route de Villiers, décédée à son domicile le 2 février 1944;

57° Veuve Astric, née Ricoud (Eugénie), domiciliée à Paris (10e), 34, rue du Faubourg-Poissonnière, décédée à l'Hôtel-Dieu le 30 mars 1944;

58° Veuve Payot, née Krebs (Maillève-Felga), domiciliée à Paris (11e), 3, rue de Montreuil, décédée à son domicile le 24 avril 1945;

59° Macé (Constance), domiciliée à Paris (11e), 8, rue Fontaine-au-Roi, décédée au domicile le 20 septembre 1944;

60° Veuve Cassarino, née Santini (Marie-Rose), domiciliée à Paris (20e), 36, rue de Bagnolet, décédée à l'hôpital Tenon le 19 septembre 1944;

61° Trubert, veuve Trubert (Clémence-Marthe), domiciliée à Paris (20e), 42 *bis*, rue des Cascades, décédée à son domicile le 29 janvier 1945;

62° Debrais (Victorine), à Paris (20e), 7, avenue Taillade, décédée à son domicile le 19 décembre 1944;

63° Marain (Marguerite), domiciliée à Joinville-le-Pont, 29, avenue Pauline, décédée à son domicile le 21 octobre 1944;

64° Gendot (Jean-Célestin), domicilié à Paris (11e), 35, rue des Boulets, décédé à son domicile le 30 novembre 1944;

65° Gendre, née Lorry (Augustine), domiciliée à hParis (10e), 30, rue Bichat, décédée à Caen le 6 juin 1944;

66° Veuve Maignot (Clémen), née Simon (Marie-Adèle), domiciliée à Paris (11e), 50, rue de Godeffroy-Cavaignac, décédée à la Salpêtrière le 24 octobre 1944;

67° Carré (Augustine), veuve Petit, domiciliée à Nogent-sur-Marne, 6, boulevard des Deux-Communes, décédée à son domicile le 18 septembre 1944,

68° Durget (Marie), veuve Beldame, domiciliée à Paris (4e), 17, place des Vosges, décédée à son domicile le 20 janvier 1945;

69° Panouillot (Louise), veuve Piotte, domiciliée à Paris (4e), 14, rue du Temple, décédée à l'hospice de la Salpêtrière le 13 septembre 1944;

70° Torano (Xavier), domicilié à Paris (4e), 11, rue Simon-le-Franc, décédé à Paris (12e), hôpital Saint-Antoine, le 22 décembre 1944;

71° Paillou (Alfred), domicilié à Paris (3e), 15, rue de Montmorency, décédé à Draveil (Seine-et-Oise), rue de l'Ermitage, le 5 novembre 1942;

72° Letailleur (Désiré), domicilié 208, rue Saint-Maur, Paris (10e), décédé à son domicile le 4 mars 1945;

73° Housez (Françoise), veuve Wathelet, domiciliée 5, passage Delessert, Paris (10e), décédée à son domicile le 2 juillet 1943;

74° Hemmel (Mélanie), épouse Jakobson (Henri), domiciliée à Paris (11e), 43, avenue de la République, décédée à son domicile le 26 juillet 1944;

75° Vaudet (Louise), veuve Gillet, domiciliée à Paris (20e), 56, rue de la Bidassoa, décédée à l'hôpital Tenon le 19 octobre 1944;

76° Mougot (Juliette), veuve Connerotte, domiciliée à Charenton, 63, rue du Petit-Château, décédée à l'hôpital Saint-Antoine, Paris (12e), le 29 novembre 1944;

77° Veuve Lefebvre, née Panarioux, domiciliée 14, rue Denoyez, Paris (20e), décédée à son domicile le 23 mars 1945;

78° Vicq (Georgette), veuve Rozier, domiciliée à Paris (11e), 34, rue du Faubourg-du-Temple, décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 4 juin 1945;

79° Girof (Ernest), domicilié à Paris (20e), 16, rue des Panoyaux, décédé à son domicile le 4 mars 1945;

80° Marzolina (Lydie), domiciliée à Paris (11e), 16, rue d'Angoulême, décédée à l'hôpital Tenon le 5 mai 1942;

81° Guillot (Henri-Elie-Eugène), domicilié à Paris (11e), 11, rue des Trois-Couronnes, décédé à son domicile le 3 mai 1945;

82° Collet (André), domicilié 15, cité Industrielle, Paris (11e), décédé à l'hôpital Saint-Antoine le 4 septembre 1941.

83° Jacquemard (Marie-Augustine), veuve Mayer, domiciliée à Paris (20e), 1, boulevard Davout, décédée le 16 octobre 1941 à son domicile;

84° Veuve Roncelin, née Beaujard (Louise), domiciliée à Paris (20e), 29, rue Villiers-de-l'Isle-Adam, décédée en son domicile le 8 janvier 1943;

85° Girard (Auguste-Charles-Eugène), domicilié à Paris (10e), 86, rue de Bondy, décédé à l'hôpital du Bon-Secours le 5 juin 1941;

86° Veuve Marinier, née Félicie Mourt, domiciliée à Paris (11e), 7, rue Popincourt, décédée à l'hôpital Saint-Antoine, Paris (12e), le 23 mars 1944;

87° Epoux Maser-Dobbelstein, domiciliés à Paris (11e), 65, rue de Montreuil, décédés le 13 septembre 1944, le 16 septembre 1944;

88° Bigin (Angèle), divorcée Naudin, domiciliée à Montreuil, 27, rue du Sergent-B., décédée à Paris le 3 octobre 1943;

89° Picard (Valentine), domiciliée 77, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris (10e), décédée le 28 décembre 1945;

90° Theobald (Eugène), domicilié 56, rue de Reuilly, Paris (12e), décédé le 1er juillet 1945;

91° Delamare (Charlotte), domiciliée 6, rue Montgallet, à Paris (12e), décédée le 18 août 1945;

92° Legeai (Ernest), domicilié 6, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (10e), décédé à Saint-Louis le 13 mars 1944.

93° Robin (André), 18, rue du Faubourg-Saint-, décédé le 20 août 1941 à Saint-Louis.

94° Pelletier (Jean), 30, rue Albouy, Paris (10e), décédé le 10 août 1945;

95° Lemoine (Paulette), 15, rue Louis-Blanc, Paris (10e), décédée le 9 août 1945 à l'hôpital Claude-Bernard;

96° Perigaud (Marie), 52, rue de Saint-Mandé, à Montreuil, décédée à Necker le 30 août 1945;

97° Paillet (Marie), 12, rue de Crussol, Paris (11e), décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 16 avril 1945;

98° Someoni (Dominique), domicilié 29, rue des Vignerons, décédé à Saint-Antoine le 8 mai 1945;

99° Hagemann (Godeffroy), 21, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris (11e), décédé à l'hôpital Saint-Antoine le 27 mai 1945;

100° Guilmin (Julien), 15, passage du Génie, Paris (12e), décédé à Saint-Antoine le 4 mai 1945;

101° Yakar (Léon), 40, rue Alexandre-Dumas, Paris (11e), décédé à Saint-Antoine le 18 janvier 1945;

102° Zakouri (Estelle), 8, rue du Pont-Louis-Philippe, décédée à Saint-Antoine le 23 janvier 1945;

103° Kohn (Georges), 68, boulevard Voltaire, Paris (11e), décédé à Saint-Antoine le 28 février 1945;

104° Onoric (Armand), veuf de Louise Archambaut, domicilié à Paris (10e), 23, rue Juliette-Dodu, décédé à l'hôpital Saint-Louis le 13 novembre 1943;

105° Pradal (Antoine), domicilié à Paris (20e), 17, rue Robineau, décédé à Paris, 73, rue de la Convention, le 20 octobre 1946;

106° Lapianche (Joséphine-Antoinette-Charlotte), 15, rue Béranger, Paris (2e), décédée le 25 juillet 1942 à l'hôpital Puccini;

107° Disivisgourt (Marie), veuve Ratier, domiciliée à Paris (11e), 16, rue des Boulets, décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 13 août 1942;

108° Chery (Joséphine), célibataire, domiciliée 35, boulevard Diderot, Paris (12e), décédée le 24 novembre 1942 dans le 12e;

109° Munch (Joséphine), veuve Lorch (Jacques), domiciliée à Paris, 2, rue des Juges-Consuls, décédée à l'Hôtel-Dieu le 19 mars 1943;

110° Cuissard (Mathilde), épouse séparée de fait de M. Givair (Alcide), domiciliée à Champigny-sur-Marne, 7, rue Eugène-Pottier, décédée à l'hospice de la Salpêtrière le 3 août 1942;

111° Cosseron (Henriette-Célestine), veuve Dux (Alexandre), domiciliée à Champigny-sur-Marne, 25, rue Albert-Thomas, décédée le 6 novembre 1941;

112° Veuve Etienne (Caroline), née Durand, domiciliée à Paris (20e), 32, rue Villiers-de-l'Isle-Adam, décédée à l'hôpital Tenon, 4, rue de la Chine, le 1er juillet 1942;

113° Deltombe (Florentine), célibataire, domiciliée à Paris (20e), 12, rue Vitruve, décédée à l'hôpital de la Cité-Universitaire le 27 janvier 1942;

114° Van Almen (Berthe), veuve Demorest, domiciliée à Paris (11e), 82, boulevard Richard-Lenoir, décédée le 12 février 1942;

115° Thomann (Clémentine), veuve en premières noces de Janin et en secondes noces de Wagner (Alexandre-Augustin), domiciliée à Saint-Maur, 80, quai du Petit-Parc et 3, avenue de l'Echo, décédée à l'hôpital Broussais le 19 janvier 1942;

116° Thery (Marie), veuve Cois (Louis), domiciliée à Paris (11e), 5, rue de la Présentation, décédée le 7 septembre 1941;

117° Veuve Jary, née Rossignol (Marie), domiciliée à Paris (11e), 18, rue Basfroi, décédée à Paris, le 6 juillet 1942, à l'hôpital Saint-Antoine;

118° Las (Marie-Joséphine), veuve Stegmiller, domiciliée au Perreux-sur-Marne, 19, rue du Bac, décédée le 28 décembre 1941;

119° Gorin (Céline), célibataire, domiciliée 23, rue des Marais, Paris (10e), décédée à la Cité-Universitaire le 30 mai 1941;

120° Muller (Auguste), domicilié à Paris (15e), 10, rue du Laos, décédé à l'hôpital Tenon (20e), 4, rue de la Chine, le 24 décembre 1931;

121° Quesnot (Lucie-Constance), vendeuse, 149, boulevard de Magenta, Paris (10e), décédée à la maison de santé, 200, rue du Faubourg-Saint-Denis, le 29 novembre 1941.

122° Moreau (Charlotte), veuve Labrousse, domiciliée à Paris (10e), 23, rue d'Enghien, décédée le 24 mars 1943;

123° Veuve Courcelle, domiciliée à Paris, 12, rue de Jouy, décédée à l'Hôtel-Dieu, 1, place du Parvis-Notre-Dame, le 28 février 1942;

124° Guenet (Marie), domiciliée à Paris, 43, rue de Turbigo, décédée à son domicile le 11 mai 1942;

125° Queyrol (Jean-Baptiste), née Michel (Louis-Alphonsine), domiciliée à Paris (20e), 1, rue du Retrait, décédée à son domicile le 27 mars 1942;

126° Blum (Claude), domicilié à Paris, 55, avenue Bugeaud, décédé en Allemagne, le 20 avril 1945.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titre en vue du recrutement d'un directeur de bureau d'hygiène pour la ville d'Amiens.

En application de l'arrêté du 8 novembre 1947 pris par le ministre de l'intérieur, un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un directeur de bureau d'hygiène pour la ville d'Amiens (Somme).

Les candidats doivent posséder le diplôme de docteur en médecine et des titres d'hygiène suffisants.

Les dossiers et toute demande de renseignements devront parvenir au maire d'Amiens avant le 31 décembre 1948.

Avis de concours sur titre en vue du recrutement d'un directeur de bureau d'hygiène pour la ville de Caen (Calvados).

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 juin 1948 approuvé par le préfet du Calvados le 3 septembre 1948 déclarant vacant le poste de directeur du bureau municipal d'hygiène de la ville de Caen, un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un directeur.

Les candidats doivent posséder le diplôme de docteur en médecine et des titres d'hygiène suffisants.

Les dossiers et toute demande de renseignements devront parvenir au maire de Caen avant le 31 décembre 1948.

Avis de concours sur titre en vue du recrutement d'un directeur de bureau d'hygiène pour la ville de Toulon (Var).

En application de l'arrêté du 20 mai 1948 pris par le ministre de l'intérieur, un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un directeur de bureau d'hygiène pour la ville de Toulon (Var).

Les candidats doivent posséder le diplôme de docteur en médecine et des titres d'hygiène suffisants.

Les dossiers et toute demande de renseignements devront parvenir au maire de Toulon (Var) avant le 31 décembre 1948.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population de l'Isère.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la population de l'Isère.

Les rédacteurs en fonctions dans les directions départementales de la population ou de la santé, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements, au directeur de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (7e).

Avis de vacance du poste de directeur des hospices civils de Troyes (Aube).

Est déclaré vacant le poste de directeur des hospices civils de Troyes (Aube).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, sous pli recommandé, au directeur départemental de la population de l'Aube, à Troyes.

Avis de vacance du poste de directeur des hospices de Verdun (Meuse).

Est déclaré vacant le poste de directeur des hospices de Verdun (Meuse).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, sous pli recommandé, au directeur départemental de la population de la Meuse, à Bar-le-Duc.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Aunay-sur-Odon (Calvados).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Aunay-sur-Odon (Calvados).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population du Calvados, à Caen.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de Saône-et-Loire, à Mâcon.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Condom (Gers).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Condom (Gers).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population du Gers, à Auch.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Honfleur (Calvados).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Honfleur (Calvados).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population du Calvados, à Caen.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sèvres (Seine-et-Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sèvres (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de Seine-et-Oise, à Versailles.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint aux sanatoriums de la Seine, à Hauteville.

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant aux sanatoriums de la Seine, à Hauteville (Ain).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administraiotn générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Etienne-Clémentel, à Saint-Jean-d'En-Haut.

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium Etienne-Clémentel, à Saint-Jean-d'En-Haut (Puy-de-Dôme).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance de postes de médecins adjoints au sanatorium de Bodiffé en Plémet.

Est envisagée la vacance de deux postes de médecins adjoints au sanatorium de Bodiffé en Plémet (Côtes-du-Nord).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Aincourt.

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium d'Aincourt (Seine-et-Oise).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Déclaration au service des douanes des marchandises importées au titre du plan Marshall.

Les déclarations à la douane, pour la consommation directe ou en suite d'entrepôt, de marchandises importées au titre de l'aide américaine (plan Marshall), devront être rédigées sur des formules spéciales D 3 M (consommation directe) ou D 11 M (sorte d'entrepôt) suivant le cas, conformes aux modèles approuvés par décision du 13 octobre courant du secrétaire d'Etat au budget, et dont les types sont déposés au siège des chambres de commerce et dans les bureaux de douane.

Chaque déclaration doit être établie en triple exemplaire et ne doit comporter qu'un seul destinataire.

Ces nouveaux modèles de déclaration ne seront toutefois exigés qu'à partir du 1er novembre 1948.

Jusqu'à cette dernière date, les importateurs pourront rédiger leurs déclarations, en triple exemplaire, sur des formules ordinaires D 3 ou D 11 selon le cas, après les avoir rayées d'une bande rouge et complétées par l'indication de la date d'arrivée du navire, du numéro de « l'assistant procurement autorisation » (série ECA 38), du numéro spécial de la licence PRE. A ou PRE. B, ainsi que par l'engagement suivant qui figure sur les nouveaux modèles:

« Dans le cas ou le prix effectivement payé pour ces marchandises (y compris le montant des frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction en France) serait supérieur à la valeur déclarée, je m'engage à en informer le service des douanes et à acquitter le complément de droits et taxes sur la différence existant entre le prix effectivement payé et la valeur déclarée ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à Toulouse, le 13 octobre 1948, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
8	gagnent	500 F.	500 F.
4	—	500 F.	500 F.
37	—	800 F.	2.000 F.
44	—	1.500 F.	3.000 F.
145	—	2.500 F.	4.000 F.
191	—	2.500 F.	4.000 F.
495	—	2.500 F.	4.000 F.
639	—	3.000 F.	5.000 F.
708	—	3.000 F.	5.000 F.
499	—	4.000 F.	7.000 F.
805	—	4.000 F.	7.000 F.
873	—	4.000 F.	7.000 F.
0.258	—	8.000 F.	20.000 F.
2.546	—	8.000 F.	20.000 F.
5.533	—	8.000 F.	20.000 F.
6.155	—	8.000 F.	20.000 F.
8.022	—	8.000 F.	20.000 F.
2.589	—	30.000 F.	40.000 F.
9.374	—	30.000 F.	40.000 F.
0.036	—	45.000 F.	65.000 F.
09.968	—	500.000 F.	150.000 F.
22.500	—	500.000 F.	150.000 F.
48.604	—	500.000 F.	150.000 F.
62.588	—	500.000 F.	150.000 F.
92.085	—	500.000 F.	150.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
021.223	gagnent	1.000.000 F.	400.000 F.
110.680	—	1.000.000 F.	400.000 F.
130.899	—	1.000.000 F.	400.000 F.
255.897	—	1.000.000 F.	400.000 F.
277.354	—	1.000.000 F.	400.000 F.
242.727	—	1.500.000 F.	700.000 F.
243.549	—	1.500.000 F.	700.000 F.
229.026	—	3.000.000 F.	1.500.000 F.
038.225	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés.

Le prochain tirage aura lieu le 20 octobre 1948.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1948

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	233	Société à responsabilité limitée « Entrepôts vinicoles du Centre », 23, avenue des Champs-Elysées, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	24 sept. 1948.	
H. A.	243	Société à responsabilité limitée « Papeterie de Baisieux » (anciennement société Balatum), à Baisieux (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 2 F.	24 sept. 1948.	
H. A.	244	Société anonyme d'importation des bois du Nord et d'Amérique « Haillaust et Gutzeit », 37, rue Lamoricière, à Nantes (Loire-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 2 F.	13 sept. 1948.	
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0472	Société anonyme « Cinzano », avenue Kléber, 30, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	24 sept. 1948.	
H.	0473	Société à responsabilité limitée « Etablissements Lauhère », chemin de Rocgrand, à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	21 sept. 1948.	
H.	0613	Société à responsabilité limitée « Léopold et Cie », à Pfaffenhoffen (Bas-Rhin).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	23 sept. 1948.	
		III. — *Type SM de la société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0200	Société à responsabilité limitée « Centrale d'achat et de diffusion » (S. C. A. D.), 37, boulevard des Capucines, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	24 sept. 1948.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1948

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	144	Société à responsabilité limitée des « Etablissements Delft », 45, rue de la Grange-aux-Belles, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,25 F.	22 sept. 1948.	Machine retirée le 7 septembre 1948.
		II. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	014	Société anonyme « Lille-Bonnières-Colombes », 10, rue de Calais, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	22 sept. 1948.	Machine retirée le 26 août 1948.
H. E.	056	M. Georges Tétard, pharmacien, 1 et 3, rue de Malherbe, à Beauvais (Oise).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	22 sept. 1948.	Machine retirée le 3 septembre 1948.
H. E.	375	M. A. Passemard, « Ferronnerie de la Loire », à Andrézieux (Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	21 sept. 1948.	Machine retirée le 29 septembre 1948.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 7 OCTOBRE 1948	AU 30 SEPTEMBRE 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.211.161 70	12.408.211.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		940.113.237 »	911.580.286 »
Comptes courants postaux		18.863.515.538 40	14.676.300.981 40
Disponibilités à vue à l'étranger		213.772 84	213.772 84
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	187.042.105.276 60		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	5.787.860.601 »	192.858.717.916 60	166.538.311.301 »
Effets escomptés sur l'étranger	28.752.069 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		83.638.661.394 »	90.927.816.467 »
Avances sur titres		4.348.031.248 47	5.323.952.250 18
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		16.325.491.000 »	22.330.722.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.351 22	5.002.537.351 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		131.900.000.000 »	160.700.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		16.861.965.116 57	27.510.711.831 87
Total		1.094.123.581.510 90	1.118.203.242.820 31

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.451 81	303.231.451 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		923.695.318.535 »	910.632.797.365 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	1.666.237 43		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	731.545.103 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	148.295.021.160 53	150.581.321.366 30	193.818.713.117 61
Dispositions et autres engagements à vue	1.556.088.865 34		
Divers		19.332.101.434 65	13.230.865.132 75
Total		1.094.123.581.510 90	1.118.203.242.820 31

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :

Le premier sous-gouverneur de la Banque de France,

H. DE BLETTERIE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE-ANONYME
DES
MINES DE BITUME ET D'ASPHALTE DU CENTRE
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 144 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 41, AVENUE MONTAIGNE, PARIS
Registre du commerce: Seine, n° 8146.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 193 obligations 4 0/0 1945 à amortir au 1er décembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 3 0/0 EX-6 0/0 1929
DE LA
Compagnie française d'électrolyse.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000 FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ

En liquidation, par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 27 septembre 1947).

AMORTISSEMENT 1948

Tirage du 5 octobre 1948.

1° Vingt et une obligations rachetées et amorties.

2° Tirage du sort de cent soixante-dix-neuf obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1948, remboursables à partir du 15 novembre 1948, avec le coupon du 15 mai attaché, à 500 F.

201	253	332	356	367	415	416	457
459	530	677	718	754	810	827	892
956	971	972	982	993	994	1.027	1.068
1.093	1.151	1.206	1.286	1.366	1.434	1.498	1.543
1.573	1.597	1.637	1.680	1.756	1.769	1.804	1.843
1.899	1.952	1.963	1.970	1.974	1.987	2.007	2.053
2.115	2.185	2.252	2.303	2.336	2.355	2.405	2.432
2.524	2.573	2.656	2.701	2.721	2.756	2.809	2.956
2.995	3.041	3.227	3.278	3.313	3.335	3.356	3.391
3.428	3.478	3.499	3.531	3.579	3.612	3.672	3.718
3.756	3.774	3.838	3.873	3.927	3.958	3.971	3.998
4.001	4.019	4.029	4.069	4.115	4.146	4.174	4.209
4.285	4.317	4.401	4.537	4.656	4.667	4.704	4.734
4.813	4.834	4.880	4.933	4.957	4.964	4.987	5.112
5.236	5.237	5.525	5.532	5.569	5.594	5.632	5.714
5.784	5.837	5.880	5.891	5.923	5.941	5.952	5.983
6.038	6.100	6.203	6.412	6.435	6.483	6.529	6.565
6.600	6.631	6.656	6.683	6.730	6.794	6.823	6.832
6.833	6.856	6.876	6.890	6.901	6.920	6.933	6.953
7.001	7.023	7.032	7.053	7.054	7.059	7.098	7.129
7.177	7.252	7.257	7.295	7.349	7.409	7.432	7.471
7.520	7.588	7.597	7.639	7.672	7.738	7.764	7.852
7.932	7.964	7.977					

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1947.

253	295	353	374	418	441	458	508
574	601	607	1.073	1.156	1.158	1.186	1.256
1.377	1.431	1.506	1.523	1.529	1.546	2.217	2.243
2.267	2.282	2.326	2.341	2.386	2.411	2.435	2.458
2.497	3.055	3.176	3.225	3.267	3.311	3.346	3.376
3.421	3.429	3.500	3.522	4.038	4.066	4.109	4.124
4.175	4.200	4.253	4.302	4.321	4.340	4.538	4.630
4.684	5.225	5.356	5.456	5.549	5.592	5.631	5.680
5.695	5.712	5.750	5.756	5.804	6.238	6.424	6.472
6.502	6.525	6.664	6.684	6.731	6.761	6.799	6.847
6.865	7.045	7.111	7.169	7.214	7.243	7.272	7.306
7.363	7.398	7.442	7.458	7.883			

COMPAGNIE DES TRAMWAYS
DE
Pontcharra à La Rochette et à Allevard-les-Bains
R. C.: Grenoble 10923.

Liste des obligations 7 p. 100 1938 désignées pour l'amortissement au tirage du 18 septembre 1948.

Les 22 obligations portant les numéros suivants sont remboursées à partir du 1er janvier 1949, à raison de 500 F chacune, coupon du 1er juillet 1949 attaché.

46	98	103	129	268	348	440	461
465	539	587	597	705	735	801	822
872	929	1.056	1.078	1.143	1.163		

Liste des titres amortis et non encore présentés au remboursement:

1° *Actions remboursables (coupon n° 20 attaché) à raison de 500 F chacune et contre une action de jouissance.*

42	79	132	135	142	151	193	213
296	304	335	344	350	385	470	486
469	572	588	738	798	826	855	971
885	1.001	1.034	1.048	1.050	1.054		

2° *Obligations remboursables à 500 F chacune.*

193 (coupon n° 63 attaché) année 1928.

446 (coupon n° 87 attaché) année 1940, intérêts 6,20 F.

529 (coupon n° 89 attaché) année 1941, intérêts 6,20 F.

187 235 270 577 861 (coupon n° 93 attaché), année 1943, intérêts 6,20 F.

253 945 972 1.126 (coupon n° 95 attaché), année 1944, intérêts 6,20 F.

300 783 900 922 957 959 (coupon n° 97 attaché), année 1945, intérêts 6,90 F.

115 240 248 257 287 506 563 613 653 388 947 984 (coupon n° 99 attaché), année 1946, intérêts 6,90 F.

76 194 239 347 473 585 699 713 768 831 835 877 952 962 999 1.049 1.179 1.189 1.198 (coupon n° 101 attaché), année 1947, intérêts 7 F.

Tanneries Alexandre Guillaumet & Cie
(Anciennement Société Guillaumet-Thomas.)
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 17 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 28, AVENUE GÉNÉRAL-DE-GAULLE, A FONTAINE (ISÈRE)
Registre du commerce: Grenoble n° 23197.

Deuxième amortissement du 1er octobre 1948.

Les porteurs d'obligations de 1.000 F, 5 0/0 1942, sont informés que le deuxième tirage au sort, pour l'amortissement des 33 obligations 5 0/0 1942, a été effectué au siège social le 29 septembre 1948, et a fait sortir les numéros suivants:

25	66	164	220	246	255	326	382
445	448	475	533	626	749	781	783
840	850	891	942	943	985	1.031	1.077
1.078	1.088	1.173	1.205	1.219	1.385	1.455	1.459
1.497							

Ces obligations sont remboursables à compter du 1er octobre 1948, à 1.000 F, coupon n° 13 attaché, au siège social.

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

Wagons Réservoirs Unifiés Cès Frères
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
CHARENTON (SEINE), 2, RUE BORDELAISE
R. C.: Seine n° 252484 B.

Obligations de 500 F 5.75 0/0 1936.

Numéros des 55 obligations sorties au tirage au sort du 1er octobre 1948, remboursables au pair à partir du 1er novembre 1948, au siège social.

2.403	2.421	2.422	2.479	2.503	2.521	2.551	2.552
2.670	2.675	2.733	2.780	2.789	2.791	2.798	3.052
3.075	3.108	3.121	3.155	3.194	3.196	3.210	3.239
3.263	3.305	3.306	3.342	3.369	3.440	3.514	3.526
3.541	3.577	3.588	3.599	3.638	3.657	3.697	3.764
3.802	3.864	3.909	3.954	3.959	4.202	4.243	4.256
4.273	4.296	4.319	4.325	4.385	4.393	4.395	

Obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

2.511	2.550	2.915	3.414	3.448	3.485	3.531	3.540
		3.637	3.718	3.785	4.339		

Etablissements LABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
28, RUE ARAGO, SAINT-OUEN (SEINE)
R. C.: Seine n° 147276.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 141 obligations 4 1/2 0/0 1946 à amortir au 1er novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1947 a été couvert par rachats en Bourse.

L'Oxhydrique Française

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
8, AVENUE JULES-FERRY, A MALAKOFF (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 76787.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 42 obligations 4 0/0 1945 à amortir au 1er novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

FONDERIES MONTUPET

(Montupet, Primet et Cie).

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, BOULEVARD LANNES, A PARIS
R. C.: Seine n° 215920 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 98 obligations 5 1/2 0/0 1947 à amortir au 1er novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 24 décembre 1947.)

BILANS DE SOCIÉTÉS

L'URBAINE-COMPLÉMENTAIRE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LES ACCIDENTS ET RISQUE DIVERS

Capital social: 5.250.000 Frs entièrement versés.

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège Social : à PARIS, Rue Le Peletier, 24

Registre du commerce: Seine n° 274377 B.

ÉTAT mod. A-1.

Bilan au 31 décembre 1947.

ACTIF	
Placements:	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
1. — Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	13.922.192 68
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	9.901.103 »
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
b) Espèces	4.312.045 »
Espèces en caisse au siège social	12.891 »
Banques, chèques postaux	4.970.832 10
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
d) Primes à recevoir, quittances de moins de trois mois de date	848.267 »
e) Primes à recevoir, quittances de plus de trois mois de date	1.435.371 10
Créances en compte courant sur les cédants	2.522.391 »
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires	2.596.745 »
Réserves pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	498.316 »
Réserves pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	5.853.278 »
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	3.818.138 »
Créances diverses	2.363.915 43
Intérêts échus et non recouvrés	6.897 15
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	270.563 »
Total général	53.332.947 86

PASSIF	
Capital social	5.250.000 »
Réserve de garantie	473.317 »
Réserve pour éventualités diverses	500.000 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 119-1° du décret du 30 décembre 1938):	
2. — Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:	
a) Réserves pour sinistres restant à payer	14.962.565 40
b) Réserves pour risques en cours	5.181.418 »
d) Autres réserves techniques	7.151.307 »
3. — Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites.	
b) Réserves pour risques en cours	806.769 »
d) Autres réserves techniques	4.669.596 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 119-2° du décret du 30 décembre 1938):	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	77.295 51
b) Dettes immédiatement exigibles	1.304.732 15
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:	
a) Espèces	1.529.571 »
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	9.901.103 »
Dettes diverses (créditeurs divers)	391.800 75
Réserves ou provisions pour fluctuation de changes sur devises étrangères	1.096.279 »
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif	13.000 »
Résultats:	
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	11.805 55
b) Excédents de recettes de l'exercice	12.388 50
Total général	53.332.947 86

ÉTAT mod. A-2.

Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1947.

DEBIT		CREDIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres et rachats payés	5.059.754 »	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices nets d'impôts et nets d'annulations	17.838.480 35
Commissions échues	1.973.909 90	Parts des réassureurs dans les sinistres payés	1.505.157 »
Primes cédées en réassurances	8.596 235 »	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre	12.766.477 »
Réserves techniques au 31 décembre (réassurances non déduites):		Participation aux bénéfices à la charge des réassureurs	82.244 »
a) Risques en cours	5.938.255 »	Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
b) Sinistres à payer	14.962.565 40	*a*) Risques en cours	7.861.942 »
c) Réserves mathématiques des acceptations d'assurances groupes décès	49.932 »	*b*) Sinistres à payer	15.257.020 40
d) Autres réserves techniques	11.820.902 »	*c*) Autres réserves techniques	9.522.487 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	13.122.821 »	Autres éléments de crédit imputables aux catégories:	
Participation des assurés aux bénéfices	364.371 »	Intérêts attribués	13.020 »
Frais généraux	3.564.908 37	Commissions à la charge des réassureurs	2.422.989 »
Impôts à la charge de la société	225.320 10		
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		2e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Moins-value par estimation de valeurs	1.119.298 »	Revenus des valeurs mobilières	474.583 54
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	41 73	Revenus des autres valeurs	33.032 21
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes	833.921 75	Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants	47.368 »
Versés 763.921 75		Revenus, intérêts, bénéfices divers	34.389 50
Dus 70.000 »		Plus-value par estimation de valeurs	196.927 »
Réserves ou provisions au 31 décembre:		Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	833.921 75
Réserve de garantie	473.317 »	Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve pour éventualités diverses	500.000 »	Réserve de garantie	315.221 »
Autres éléments de débit:		Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	11.805 55
Intérêts attribués aux catégories d'assurances	13.020 »		
Intérêts sur dépôts de garantie des cessionnaires	1.763 »		
Solde créditeur (avant répartition)	296.669 05		
Total général	68.917.005 30	Total général	68.917.005 30

REPARTITION

Solde avant répartition	296.669 05	Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946): Provision	272.175 »
		Solde à reporter	24.494 05

Récapitulation générale des valeurs mobilières.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de Bourse ou valeur de réalisation.	VALEUR figurant à l'actif du bilan
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	14.931.266 06	13.842.992 06	13.842.992 06
C. — Valeurs visées à l'article 161 du décret	110.224 02	79.200 »	79.200 02
Total IV	15.041.490 08	13.922.192 06	13.922.192 08
VI. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
Valeurs visées par l'article 154 du décret	8.681.261 »	8.684.261 »	8.681.261 »
Autres valeurs	1.216.842 »	1.216.842 »	1.216.842 »
Total général	24.942.593 08	23.823.295 06	23.823.295 08
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 154 (IV A—VI *a*+*b*)	23.615.527 06	22.527.253 06	22.527.253 06
3° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (IV A+IV C)	15.041.490 08	13.922.192 06	13.922.192 08
5° Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	14.587.123 02	13.467.825 »	13.467.825 02
7° Total des placements autres que les valeurs mobilières	454.367 06	454.367 06	454.367 06
8° Total 6°+7°	14.587.123 02	13.922.192 06	13.922.192 08

L'URBAINE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

Société anonyme au capital de 37.800.000 Frs entièrement versés.

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDÉE EN 1865

Enregistrée par arrêté ministériel du 13 mars 1907.

Siège Social : 24, Rue Le Peletier, à PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 9864.

ÉTAT A-1.

Bilan au 31 décembre 1947.

ACTIF		
Placements:		
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		4.636.315 »
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats		2.706.662.201 79
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)		15.834.839 »
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		181.443.870 85
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		38.332.460 »
VI. — Autres valeurs détenues par la société		5.858.205 53
Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs		10.594.026 »
b) Espèces		31.772.501 62
Espèces en caisse au siège social		534.025 80
Banques, chèques postaux		62.910.210 51
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences		78.204.405 32
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)		42.719.038 25
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date		43.534.014 75
Créance en compte courant sur les cessionnaires		804.589 »
Créances en compte courant sur les cédants		4.963.070 »
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires:		
a) Pour risques en cours		433.747.898 »
b) Pour sinistres à payer		6.107.327 »
c) Pour capitaux échus et non payés		2.420.322 »
d) Pour rachats à payer		518.039 »
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires		8.543.613 »
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires:		
Réserve de prévoyance (assurances temporaires collectives)		1.096.564 »
Créances diverses (débiteurs divers)		23.477.852 29
Intérêts échus et non recouvrés		5.505.983 »
Loyers échus et non recouvrés		3.777.205 »
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		23.726.000 81
Frais d'établissement:		
Montant initial	761.600 »	
Amortissement réalisé	76.160 »	
		685.440 »
Matériel:		
Montant initial	13.865.245 35	
Amortissement réalisé	2.694.939 35	
		11.170.306 »
Commissions d'acquisition à amortir:		
Exercice 1944		6.621.741 »
Exercice 1945		11.156.769 »
Exercice 1946		10.602.742 »
Exercice 1947		7.741.898 »
Autres éléments d'actif		186.402 »
Total		**3.785.892.595 52**

PASSIF	
Capital social	37.800.000 »
Réserves diverses:	
Réserve spéciale (prime d'émission)	22.939 »
Réserve de prévoyance pour éventualités diverses	13.300.000 »
Réserve de garantie	18.844.173 »
Réserve spéciale de réévaluation	106.641.244 53
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149-1° du décret du 30 décembre 1938):	
1. Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:	
a) Pour risques en cours	2.731.055.963 »
b) Pour sinistres à payer	25.293.720 70
c) Pour arrérages échus et non payés	2.559.908 74
d) Pour capitaux échus et non payés	13.482.215 55
e) Pour rachats à payer	16.823.658 83
2. Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	23.502.618 99
3. Autres réserves techniques, réassurances non déduites:	
Réserve de prévoyance (assurances temporaires collectives)	6.059.368 »
4. Réserves techniques des acceptations en réassurance (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	128.851.776 »
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux, rachats à payer	293.760 »
Réserve de capitalisation	24.599.378 56
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149-2° du décret du 30 décembre 1938):	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	11.068.862 09
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après)	42.351.850 90
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149-3° du décret):	
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	5.273.977 30
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	2.315.935 53
Dettes envers les agents et courtiers	1.396.031 46
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:	
a) Espèces	187.765.163 20
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	181.443.870 85
Dettes en compte courant envers les cessionnaires	47.603.347 94
Dettes en compte courant envers les cédants	1.619.440 76
Loyers et revenus perçus d'avance	3.690.075 35
Dettes diverses (créditeurs divers)	143.979.927 84
Réserves ou provisions pour fluctuations de changes sur devises étrangères	4.062.589 »
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif	4.184.798 40
Total	**3.785.892.595 52**

ETAT A-2.

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1947.

DEBIT		CREDIT	
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres survenus	48.907.213 05	Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:	
Capitaux et arrérages échus	91.939.488 70	*a*) Primes uniques	108.334.874 50
Rachats effectués	52.061.977 20	*b*) Primes annuelles	379.895.535 37
Participation des assurés aux bénéfices	7.237.029 »	*c*) Surprimes	826.193 »
Commissions payées et à payer	68.479.703 22	Coûts de polices, nets d'annulations	532.653 »
Primes cédées en réassurance et rétrocédées	88.235.292 »	Parts des réassureurs:	
Pertes sur les nues propriétés	27.271 33	*a*) Dans les sinistres survenus	10.863.961 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		*b*) Dans les capitaux et arrérages échus	15.440.079 »
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	2.886.889.098 »	*c*) Dans les rachats effectués	7.740.538 »
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	23.502.618 99	Réserves techniques à la charge des réassureurs, au 31 décembre de l'exercice:	
c) Autres réserves techniques (réserve de prévoyance assurances temporaires collectives)	6.059.368 »	*a*) Réserves mathématiques pour risques en cours	442.291.511 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:		*b*) Autres réserves techniques (réserve de prévoyance assurances temporaires collectives)	1.096.561 »
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	412.178.927 »	Bénéfices sur les usufruits	56.309 50
b) Autres réserves techniques (réserve de prévoyance assurances temporaires collectives)	644.277 »	Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
Autres éléments de débit imputables aux catégories:		*a*) Réserves mathématiques pour risques en cours	2.639.980.221 »
Virements de réserves	37.363.848 60	*b*) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	24.051.689 99
Frais généraux	155.192.960 81	*c*) Autres réserves techniques (réserve de prévoyance assurances temporaires collectives)	4.233.200 »
Impôts à la charge de la société	8.094.328 05	Autres éléments de crédit imputables aux catégories:	
		a) Intérêts attribués	90.568.183 96
		b) Virements de réserves	40.985.483 55
		c) Commissions à la charge des réassureurs	21.473.442 »
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	674.981 85	Revenus des valeurs mobilières	75.107.211 70
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	3.956.064 51	Revenus des immeubles	3.849.046 70
Allocation aux caisses de retraite du personnel	9.336.287 20	Revenus des prêts hypothécaires	456.979 86
Moins-value par estimation de valeurs	4.373.411 »	Revenus des autres valeurs	7.623.710 60
Amortissement des commissions à amortir:		Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières	68.069.744 29
Sur commissions de l'exercice 1944. 3.896.240 »		Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants	1.257.647 05
Sur commissions de l'exercice 1945. 2.454.565 »		Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	97.383 49
Sur commissions de l'exercice 1946. 1.887.600 »	7.938.405 »	Revenus, intérêts et bénéfices divers	6.473.003 24
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)	1.633.397 »	Frais d'acquisition non amortis (arrêté du 5 mai 1947)	18.885.056 »
Réserves ou provisions au 31 décembre:		Commissions d'acquisition non amorties	8.093.148 »
Réserve de capitalisation	24.599.378 56	Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de garantie	18.844.173 »	Réserve de capitalisation	25.410.134 56
Autres éléments de débit:		Réserve de garantie	16.359.482 »
Portion des intérêts attribués aux catégories d'assurances	90.568.183 96	Autres éléments de crédit:	
Intérêts sur dépôts de garantie des cessionnaires	5.551.860 94	Prélèvement sur la réserve de réévaluation	40.711.774 25
Intérêts portés à divers comptes	1.858 819 64		
Solde créditeur avant répartition	4.706.100 »		
Total général	4.060.764.463 61	Total général	4.060.764.463 61

REPARTITION

Solde avant répartition	4.706.100 »	Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946): Provision	4.706.100 »

Récapitulation générale des valeurs mobilières et immobilières.

	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR d'après le cours de la Bourse ou valeur de réalisation.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	4.636.315 »	4.940.398 »	4.636.315 »
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	1.173.479.799 »	1.052.085.784 »	1.166.064.175 »
b) Autres valeurs admises par l'article 153	765.927.458 16	986.910.651 83	971.238.454 83
Total (a+b)	1.939.407.257 16	2.038.996.435 83	2.137.302.629 83
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	476.533.020 »	461.541.225 »	473.528.132 »
d) Avances sur polices	85.499.116 96	85.499.116 96	85.499.116 96
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	10.332.323 »	10.157.582 »	10.332.323 »
Total III-A	2.511.771.717 12	2.596.194.359 79	2.706.662.201 79
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	15.834.839 »	19.455.661 »	15.834.839 »
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	161.372.744 85	161.372.744 85	161.372.744 85
b) Autres valeurs	20.071.126 »	20.071.126 »	20.071.126 »
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garanties d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
b) Valeurs de l'article 153	38.332.460 »	34.163.800 »	38.332.460 »
VI. — Autres valeurs détenues par la société	5.858.205 53	6.429.612 »	5.858.205 53
Total général	2.757.877.407 50	2.842.627.731 61	2.952.767.892 17
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 153 (III a+III b+III e n° 1+IV a+V.b)	2.149.444.785 98	2.244.690.562 68	2.347.340.157 63
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 II a+III b+III c+III e+V)	1.311.596.415 16	1.517.169.317 83	1.513.902.523 83
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	2.027.429.764 »	1.902.721.862 »	2.016.700.252 »
4° Total des immeubles	272.818.960 33	481.396.751 »	478.129.959 »
5° Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	35.788.861 15	35.788.861 15	35.788.861 15
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	234.846.743 64	234.846.743 64	234.846.743 64
Total (3+4+5+6) égal au total (II a+III+V)	2.570.575.329 12	2.654.754.217 79	2.765.465.815 79

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 21 avril 1948 le président du tribunal civil de Remiremont a donné mainlevée du séquestre dont faisaient l'objet les biens sis dans l'arrondissement de Remiremont et appartenant à Livera (Quentin), sujet italien, demeurant à Curino San Martino, province de Vercelli (Italie).

Par ordonnance en date du 2 juin 1948, le président du tribunal civil de Remiremont a donné mainlevée du séquestre dont faisaient l'objet les biens sis dans l'arrondissement de Remiremont et appartenant à Jaconescu (Adriana), sujet roumain, demeurant à Bucarest, 56, boulevard Col Mipail Ghica.

Par ordonnance en date du 16 juin 1948, le président du tribunal civil de Remiremont a donné mainlevée du séquestre dont faisaient l'objet les biens sis dans l'arrondissement de Remiremont et appartenant à Izsepy (Jules), sujet hongrois, demeurant à Mulhouse.

Par ordonnance en date du 7 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 6 novembre 1944 à l'encontre d'Audabram (Amédée-Louis), demeurant à Lavelanet.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1944, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 28 octobre 1944 à l'encontre d'Aillères (Charles), domicilié à Foix, cours Bouychères.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Verdier (Henriette), épouse Bouvais (Jacques), domiciliée à Saint-Paul-de-Jarrat.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Bouvais (Jacques), domicilié à Saint-Paul-de-Jarrat.

Par ordonnance en date du 8 juillet 1946, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 7 mars 1945 à l'encontre d'Astrie (Charles), entrepositaire de bière, demeurant à Tarascon-sur-Ariège.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Valette (Emile-Jean), domicilié à Ax-les-Thermes.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Valette (Marc), domicilié à Ax-les-Thermes.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Meyniel (Jean-Etienne), domicilié à Ax-les-Thermes.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 28 octobre 1944 à l'encontre de Bourdajet (Georges), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Vives (Gabriel), domicilié à Ax-les-Thermes.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Storck (Henri-Fernand), domicilié à Aulos.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 6 novembre 1944 à l'encontre de Pincemin (Michel), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 6 novembre 1944 à l'encontre de Bajard (Guy), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 28 octobre 1944 à l'encontre de Blanchard (Charles), domicilié à Serres-sur-Arget.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 5 décembre 1944 à l'encontre de Dupin (Joseph), domicilié à Ganac.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 6 novembre 1944 à l'encontre de Dufour (Camille), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 6 novembre 1944 à l'encontre de Pincemin (Robert), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 17 octobre 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 8 mai 1945 à l'encontre de Canigiani (Hugues), domicilié à Perres-sur-Arget.

Par ordonnance en date du 22 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 6 novembre 1944 à l'encontre de Sicard (Bernard), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 16 avril 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 6 novembre 1944 à l'encontre de Miquel (Jérome), domicilié à Ax-les-Thermes.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 21 décembre 1944 à l'encontre de Larregain (Cyprien), domicilié à Villeneuve-d'Olmes (Ariège).

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 19 décembre 1944 à l'encontre de Deneu (Guy), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 16 décembre 1944 à l'encontre de Rives (Jeanne), épouse Pincemin, domiciliée à Foix.

Par ordonnance en date du 11 avril 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 21 décembre 1944 à l'encontre de Maury (Jean), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 28 juillet 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 7 mars 1945 à l'encontre de la Société d'exploitation forestière de l'Ariège, dont le siège social est à Foix.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 6 novembre 1944 à l'encontre de Rivère (Roger), domicilié à Ganac.

Par ordonnance en date du 17 octobre 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 12 avril 1945 à l'encontre de Castiglione (Charles), domicilié à Tarascon-sur-Ariège.

Par ordonnance en date du 17 octobre 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 8 mai 1945 à l'encontre de Canigiani (Jeanne), épouse Blanchard, domiciliée à Serres-sur-Arget.

Par ordonnance en date du 17 octobre 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 8 mai 1945 à l'encontre de Francesconi (Florenda), épouse Canigiani, domiciliée à Serres-sur-Arget.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1944, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 28 octobre 1944 à l'encontre de Farjon (Jean), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1944, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 28 octobre 1944 à l'encontre de Tullié (Antoine), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1944, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Fallot (François), domicilié à la Bastide-de-Sérou.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1944, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 28 octobre 1944 à l'encontre de Fages (Jean), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1944, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 28 octobre 1944 à l'encontre de Meunier (Julien), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1944, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Roué (Marie), épouse Lenoir, domiciliée à la Bastide-de-Sérou.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1944, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Boire (Pierre), domicilié à la Bastide-de-Sérou.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1944, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Fonguernie (Constant), domicilié à Dreuilhe.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1944, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 28 octobre 1944 à l'encontre de Coste (Pierre), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1944, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 28 octobre 1944 à l'encontre de Gabarre (Paul), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1944, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Rauzy (Alexandre), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1944, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 28 octobre 1944 à l'encontre de Caubet (Ernest), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1944, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 28 octobre 1944 à l'encontre de Saurat (Gaston), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1944, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 28 octobre 1944 à l'encontre de Daspet (Jean), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1944, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 28 octobre 1944 à l'encontre de Bonnefond Paul), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 28 février 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 6 novembre 1944 à l'encontre de Guarinos (Paul), domicilié à Lavelanet.

Par ordonnance en date du 21 février 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 6 novembre 1944 à l'encontre de Bergère (Ferdinand), domicilié à Lavelanet.

Par ordonnance en date du 22 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 6 novembre 1944 à l'encontre de Bourdajet (Jeanne), domiciliée à Paris.

Par ordonnance en date du 28 juin 1946, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 8 mai 1945 à l'encontre de Buchmann (Léonard), domicilié à Ferrières.

Par ordonnance en date du 27 juin 1946, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 8 mai 1945 à l'encontre de la Société générale de bauxites et minerais dont le siège social était à Brignoles (Var).

Par ordonnance en date du 26 juin 1946, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 31 mai 1945 à l'encontre de Calvet (Pierre), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 22 juillet 1946, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 13 avril 1945 à l'encontre de Pincemin (Georges), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 18 octobre 1944 à l'encontre de la firme allemande Gahler (compresseur remisé à Vèbre, chez M. Alzieu).

Par ordonnance en date du 5 juillet 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Fugairon (Robert), domicilié à Ax-les-Thermes.

Par ordonnance en date du 14 avril 1948, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 12 avril 1945 à l'encontre de Vercellino (Paolo), domicilié à Lavelanet.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 6 novembre 1944 à l'encontre de Trouvé (Jean), demeurant aux Cabannes.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Canal (Marcel), domicilié aux Cabannes.

D'un jugement rendu par le tribunal civil de Montreuil-sur-Mer le 12 août 1948, il appert qu'il a été donné mainlevée du séquestre établi par une ordonnance du 12 avril 1945 à l'encontre de Monteverdi (Angelo), demeurant au Touquet-Paris-Plage.

Par ordonnance en date du 26 mars 1946, le président du tribunal civil d'Abbeville a donné mainlevée du séquestre établi par ordonnance du 30 décembre 1944 sur les biens du journal *Le Pilote de la Somme*, à Abbeville.

Par ordonnance en date du 26 mars 1946, le président du tribunal civil d'Abbeville a donné mainlevée du séquestre établi par ordonnance du 30 décembre 1944 sur les biens du journal *Le Marquenterre*, à Rue.

Par ordonnance en date du 6 mars 1947, le président du tribunal civil de Montdidier a donné mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts du sieur Bilcocq (Paul), entrepreneur de transports à Rollon, dont l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Somme avait été nommée pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 février 1948, le président du tribunal civil de Montdidier a donné mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Baudoux-Ferreaux, quincaillier, demeurant à Montdidier, dont l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Somme avait été nommée pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 février 1948, le président du tribunal civil de Montdidier a donné mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Marcel Laudureau, électricien à Montdidier, dont l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Somme avait été nommée pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Bourepaux (Marcel), domicilié à Ax-les-Thermes.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Lacroux (Rose), épouse Bauer, domiciliée à Nalzen.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1944, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Bonnet (François), domicilié aux Chaubets.

Par ordonnance en date du 22 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 8 janvier 1945 à l'encontre de Pinçemin (Georges-Charles), domicilié à Foix.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Fugairon (René), domicilié à Ax-les-Thermes.

Par ordonnance en date du 22 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 21 décembre 1944 à l'encontre de Berbous (Antonin), domicilié à Tarascon-sur-Ariège.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Fugairon (Maurice), domicilié à Ax-les-Thermes.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 25 octobre 1944 à l'encontre de Fugairon (Louis), domicilié à Ax-les-Thermes.

Par ordonnance en date du 30 mai 1945, le président du tribunal civil de Foix a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 6 novembre 1944 à l'encontre de Sarda (Aimé-Prosper), domicilié à Tarascon-sur-Ariège.

Par ordonnance du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Marra (Conrad), de nationalité italienne, demeurant à Bardonnèche, ordonnance de mise sous séquestre du 24 août 1945.

Par ordonnance du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Mazzia (Louis), de nationalité italienne, demeurant à Saint-Etienne-de-Cuines (Savoie), ordonnance de mise sous séquestre du 9 décembre 1944.

Par ordonnance du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Regis (Aristide), de nationalité italienne, demeurant à la Chambre (Savoie), ordonnance de mise sous séquestre du 9 décembre 1944.

Par ordonnance du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la succession Del Barbo (Joseph), demeurant à Saint-Martin-la-Porte (Savoie), ordonnance de mise sous séquestre du 18 avril 1945.

Par ordonnance du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Ferrié (Marcel), de nationalité italienne, demeurant à Suze (Italie), ordonnance de mise sous séquestre du 10 septembre 1945.

Par ordonnance du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la société Galbani, Figli, Grioni et Cie, demeurant à Novare (Italie), ordonnance de mise sous séquestre du 24 août 1946.

Par ordonnance du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Zublena (Ferruccio), de nationalité italienne, demeurant en Italie, ordonnance de mise sous séquestre du 7 février 1945.

Par ordonnance du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Brayda (Emile), de nationalité italienne, demeurant en Italie, ordonnance de mise sous séquestre du 7 février 1945.

Par ordonnance du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Rosa-Brusin (Ercoli), de nationalité italienne, demeurant à Termignon (Savoie), ordonnance de mise sous séquestre du 24 novembre 1944.

Par ordonnance du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Chiaruttini (Ezio), de nationalité italienne, demeurant en Italie, ordonnance de mise sous séquestre du 7 février 1945.

Par ordonnance du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Bouvet (Octave), de nationalité italienne, demeurant en Italie, ordonnance de mise sous séquestre du 7 février 1945.

Par ordonnance du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Merlo (Vincent), de nationalité italienne, demeurant en Italie, ordonnance de mise sous séquestre du 7 février 1945.

Par ordonnance du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens des établissements Cocorda (Augustin) et Cie, demeurant à Modane, ordonnance de mise sous séquestre du 31 janvier 1945.

Par ordonnance du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Qualia (Jean), de nationalité italienne, demeurant en Italie, ordonnance de mise sous séquestre du 7 février 1945.

Par ordonnance du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Gentino (Ferdinand), de nationalité italienne, demeurant en Italie, ordonnance de mise sous séquestre du 7 février 1945.

Par ordonnance du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la succession Arioli

(Jacques), de nationalité italienne, demeurant à Epierre (Savoie), ordonnance de mise sous séquestre du 28 mai 1916.

Par ordonnance en date du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la dame Schiani (Horace) et à la demoiselle Arminjon (Constance), à Cavaller-Maggiore (Italie), séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 6 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la nommée Butto (Victoire), à Tronzano (Italie), ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 28 mars 1945.

Par ordonnance en date du 31 mars 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la société Opéra Bonomelli, à Milan (Italie), ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 31 octobre 1944.

Par ordonnance en date du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant aux nommés Garancini (Henri) et Garancini (Charles), à Carnate (Italie), ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 6 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la dame veuve Buffa di Perrero, née Raymond, à Turin (Italie), ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 13 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant au nommé Marra (Conrad), demeurant à Bardonnèche (Italie), ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 29 novembre 1944.

Par ordonnance du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant au nommé Machetto (Albérico), en Italie, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 2 décembre 1944.

Par ordonnance du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant au nommé Giulio (Gustave), à Saint-Béron (Savoie), ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 23 février 1945.

Par ordonnance du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant au baron Blanc (Albert), à Rome, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 27 février 1945.

Par ordonnance du 10 août 1948, le président du tribunal civil de Chambéry a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la société Brivio frères, à Cognin, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 17 janvier 1945.

Par ordonnance du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry a prononcé la mainlevée du séquestre des biens des nommés Lanfranco (Amédée), Chevalley (Jean-Marie), Chevalley (Amédée), à Sienne (Italie), ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 20 décembre 1944.

Par ordonnance du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la société Vittorio Colonna, ledit séquestre pris à Chambéry en vertu d'une ordonnance du 6 décembre 1944.

Demandes de changement de nom

Mlle Janine Blumenzweig, employée, née le 14 novembre 1924 à Paris (11e), demeurant à Vincennes (Seine), 62, avenue des Minimes, sollicite le changement de son nom en celui de Brown.

M. Léon Levy demande que le bénéfice de la requête en changement de nom qu'il a présentée au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Labbe, soit étendu à ses deux enfants: Jean-Claude-Robert, né le 16 juillet 1941, et Françoise, née le 16 avril 1947.

M. Alexandre Varchavsky, né à Ekaterinoslav (Russie), le 17 juillet 1898, naturalisé Français, demeurant à Paris, 100, rue de la Faisanderie, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, André-Arcady-Boris-Fébus, né le 20 juillet 1935 à Klaipeda (Lithuanie), sollicite le garde des sceaux à l'effet de substituer son nom patronymique de Varchavsky en celui de Vary.

M. André-Raymond-Moïse Lévi, demeurant à Paris, 9 *bis*, rue Gazan, né le 22 mai 1915 à Paris (8e), sollicite le garde des sceaux à l'effet de substituer son patronymique en celui de Jarreau.

M. Edouard-Louis-Roger Billioud, né à Lyon le 1er mars 1899, demeurant 54, rue Perronet, à Neuilly-sur-Seine, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: François-Marie-Gérôme, né le 9 juin 1939 à Paris (16e), et Patrick-Marie-Claude-Antoine, né le 23 juin 1942 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de de Nuzillet.

Mme Gladys-Solange Kahn, demeurant 9 *bis*, rue Gazan, Paris, née le 14 juin 1926 à Paris (17e), sollicite le garde des sceaux à l'effet de substituer son nom patronymique en celui de Mariel.

M. Jacques-Charles Lévi, demeurant à Paris, 167, rue de l'Université, né à Neuilly-sur-Seine le 17 septembre 1919 sollicite le garde des sceaux à l'effet de substituer son nom patronymique en celui de Jarreau.

M. Marie-Joseph-Xavier-André Beau, né le 28 septembre 1914 à Montréal, demeurant à Paris (16e), 127, rue Michel-Ange, agissant tant en son nom propre qu'au nom de son fils mineur, Michel-Marie-Paul-Gérard Beau, demeurant avec son père, sollicite l'autorisation d'ajouter le nom de Kerguern à son nom patronymique Beau.

M. Rosenblum (Robert-Raymond), né à Paris (10e), le 21 mai 1912, et son épouse, née Rouff (Nicole), demeurant à Paris (16e), 10, rue Vital, adressent au garde des sceaux une requête tendant à obtenir tant pour eux-mêmes que pour leurs enfants mineurs, Françoise-Simone, née le 24 juillet 1937 à Boulogne-Billancourt (Seine); Muriel-Denise, née le 9 décembre 1942 à Beaulieu (Corrèze), et Annick-Marcelle-Raymonde, née le 11 février 1945 à Beaulieu (Corrèze), l'autorisation de substituer à leur nom patronymique Rosenblum, celui de Roussel.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

16 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Melun. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LIVERDY. But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, exercice de la chasse, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social: salle de réunion communale, à Liverdy-en-Brie.

16 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BOUVELINGHEM. But: mise en commun du droit de chasse appartenant aux propriétaires ou locataires des terres situées sur le territoire de Bouvelinghem. Siège social: M. Parent (Anatole), cultivateur, à Bouvelinghem.

16 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION SPORTIVE FOSSE 8. But: football. Siège social: Mme veuve Humblot, rue J.-Humblot, Auchy-les-Mines.

16 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. SOCIÉTÉ AMICALE DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS ET DE LA FANFARE MUNICIPALE. But: entretenir des liens de camaraderie et de solidarité entre les sapeurs et musiciens; subvenir aux frais à l'occasion des fêtes ou sorties du corps et de la fanfare; aider les membres dans la peine et le besoin. Siège social: place de l'Esplanade, à Valenciennes.

16 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. LES AMIS RÉUNIS. But: location de terrains de chasse, exercice en commun de la chasse, protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: 200, rue du Fort, Hautmont.

17 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. CANTINE SCOLAIRE DE SEMOY. But: organisation et fonctionnement de la cantine scolaire à l'usage des écoles publiques de Semoy. Siège social: mairie de Semoy.

17 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. GROUPEMENT DE DÉFENSE DES NON-USAGERS DE L'ÉLECTRICITÉ DE LA COMMUNE DE LAVERNAT. But: défense des intérêts des non-usagers de l'électricité. Siège social: mairie de Lavernat.

17 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. VÉLO-SPORTS SENONCHOIS. But: encourager la pratique du sport cycliste sous toutes ses formes, sport et cyclotourisme, et créer des relations amicales entre ses membres. Siège social: café des Sports, 26, rue de la Gare, à Senonches.

17 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. L'INTRÉPIDE DE GUDAS. But: destruction des nuisibles, répression du braconnage, repeuplement. Siège social: mairie de Gudas.

18 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. AMICALE DE CHASSE DÉPARTEMENTALE DU MORBIHAN. But: grouper les chasseurs, les sociétés communales de chasse, les propriétaires, les locataires et fermiers en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: M. Le Gal (François), 14, impasse du Poulorio, à Lorient.

18 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. Association locale du mouvement national d'épargne de Saint-Julien-de-Vouvantes. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de la Chapelle-Glain.

18 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. L'Arbalète secaline. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Montredon.

18 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix. Les Amis du vieux Saint-Chamas. But: grouper en son sein toutes les personnes désireuses de s'intéresser à l'étude de la langue provençale, aux recherches et études folkloriques. Siège social: mairie de Saint-Chamas.

20 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. Saint-Hubert nancrasienne. But: protection des récoltes, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Nancras.

20 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Pau. Société de chasse de Castetarbe. But: protection du gibier par la répression du braconnage, exploitation rationnelle de la chasse, destruction des nuisibles et repeuplement du gibier. Siège social: café Manette, à Orthez-Castetarbe.

20 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. Société de chasse de Mijoux. But: pratique de la chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Mijoux.

20 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Les Amis du théâtre lyrique transfèrent leur siège social du 100, rue d'Amsterdam au 24, rue d'Amsterdam, Paris.

20 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. Union sportive canaulaise. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Canaules.

20 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Amicale sportive du groupe III de Lens. But: contrôler, organiser et développer le sport. Siège social: grands bureaux des mines de Lens.

21 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. La Société de chasse de la Ferté-Imbault. But: répression du braconnage, exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de la Ferté-Imbault.

21 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Société de chasse de Palfart-Livossart-Rameville. But: chasse en plaine, répression du braconnage, protection et repeuplement du gibier. Siège social: café Marlinage, Palfart.

21 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. Club des supporters de la jeunesse ouvrière du Creusot. But: aide morale et financière à la jeunesse ouvrière du Creusot, société sportive, sport, pratique du football. Siège social: mairie du Creusot.

22 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. Association d'éducation populaire de Saint-Hilaire-de-Talmont (soutien et gérance des écoles libres). But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle paroissiale, Saint-Hilaire-de-Talmont.

22 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. Association sportive de Saint-Victor-de-Cessieu. But: développement du sport en général. Siège social: usine Giroud, Saint-Victor-de-Cessieu.

22 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. Association amicale des anciennes élèves de l'école libre de Pont-Ecrepin. But: maintien des relations amicales. Siège social: rue de la Roche, Pont-Ecrepin, par Putanges.

22 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. Société de chasse d'Aumur. But: protection du gibier, repeuplement. Siège social: mairie d'Aumur.

22 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. Comité social de la société commerciale de chaussures Biotteau-Guéry fils et Cie, à Saint-Pierre-Montlimart. But: aider au point de vue social les membres de la communauté d'entreprise. Siège social: établissements Biotteau-Guéry fils et Cie, à Saint-Pierre-Montlimart.

23 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Association des familles catholiques de Sainte-Blandine change de titre et devient Association d'éducation populaire des écoles catholiques de Sainte-Blandine, à Lyon, et transfère son siège social du 52, cours Charlemagne au 48, cours Charlemagne, Lyon.

23 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. La Mêlée, cercle littéraire artistique et musical. But: venir en aide aux jeunes auteurs, compositeurs et artistes. Siège social: 110, boulevard de Magenta, Paris.

24 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Rotary-Club de Maubeuge. But: encourager et cultiver l'idéal de servir, considéré comme base de toute entreprise honorable. Siège social: 154, rue de l'Hôtel-de-Ville, Aulnoye.

24 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Orne. Association d'enseignement et d'éducation populaire de Condé-sur-Huisne. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire et sportive. Siège social: Condé-sur-Huisne.

25 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Association commerciale, industrielle et artisanale de Chartres. But: défense des intérêts interprofessionnels du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des professions libérales. Siège social: 3, rue de l'Etroit-Degré, Chartres.

25 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. Compagnie Art et joie. But: propagation du théâtre amateur. Siège social: chez M. Emile Fraboulet, les Récollets, Pontivy.

25 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. La Boule du cordage. But: faire revivre le sport bouliste dans la gaîté et la camaraderie. Siège social: bar des Loisirs, boulevard Gambetta, à Tarascon.

25 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Société pour l'avenir et le développement de l'enfance (S. A. D. E.) L'Essor des hirondelles. But: donner aux enfants le goût de la vie au grand air; les instruire en les amusant; des cours de jardinage et de moyenne culture sont prévus, alternant avec des promenades et la pratique de tous les sports de plein air en général. Siège social: 66, rue Doudeauville, à Paris.

27 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Union cycliste d'Ecommoy. But: étendre les courses cyclistes sur route. Siège social: café de l'Univers, à Ecommoy.

27 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. Société communale de chasse de Landaville. But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier, constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: au domicile du président, M. Georges Bouvinet, marchand de vins, Landaville.

27 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Morbihan. Société de chasse de Saint-Nolff-Trefléan Les Nemrods. But: gardiennage et repeuplement de la chasse sur le terrain situé en les communes de Saint-Nolff et de Trefléan. Siège social: chez M. Guyodo, à Trenay en Saint-Nolff.

27 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité d'initiative de Passy modifie ses statuts et transfère son siège social du 50, rue de Passy, à la mairie du 16e arrondissement.

27 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. Foyer rural castillonnais. But: éducatif et récréatif; achat d'immeubles, de terrain, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Castillon.

28 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Association Jean-Bosco. But: grouper les amis des nouvelles méthodes d'éducation et d'instruction; apporter son entier concours à la mise en œuvre de l'école Jean-Bosco. Siège social: 1, rue des Froids-Manteaux, Herblay.

28 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Association locale du mouvement national d'épargne de Ferrières-sur-Sichon. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: hôtel de ville de Ferrières-sur-Sichon.

28 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. Association locale du mouvement national d'épargne de Villeneuve-l'Archevêque et des communes avoisinantes. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Villeneuve-l'Archevêque.

28 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. Association d'éducation populaire de Sagnes-et-Goudoulet. But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: hôtel Chanéac, Sagnes-et-Goudoulet.

29 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Syndicat de chasse de Mérenvielle. But: protection du gibier et destruction des nuisibles; interdiction de l'accès à tous les étrangers sur le territoire de la commune de Mérenvielle. Siège social: mairie de Mérenvielle.

29 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. Club Ciné-Vision. But: recruter des jeunes gens et des jeunes filles de plus de dix-huit ans qui désireraient s'engager au Club Ciné-Vision à seule fin d'être versés dans l'art qui leur conviendrait selon leurs connaissances : music-hall, théâtre, cinéma, art dramatique ou comique. Siège social: 1, rue de la Tonnellerie, à Narbonne.

29 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. Association d'éducation et d'assistance populaire d'Azieu. But: éducation et assistance. Siège social: salle paroissiale, à Azieu.

29 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. Sports et loisirs néracais. But: développement des sports et organisation des loisirs. Siège social: café du Pont, à Nérac.

29 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Rowing-Club de Port-Marly. But: pratique et enseignement de l'aviron, et en général tous les sports nautiques. Siège social: mairie de Port-Marly.

29 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. Union et formation des cadres. But: formation d'élites et de mouvements culturels et échanges spirituels; centres d'études. Siège social: 21, rue de l'Opéra, Aix-en-Provence.

30 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Amicale des agents de la maîtrise des ateliers de la Compagnie industrielle de matériel de transport. But: organiser des sorties et réunions de caractère éducatif et récréatif. Siège social: ateliers de la C. I. M. T., Saint-Pierre-des-Corps.

30 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Albertville. Association Jeanne-d'Arc. But: création, entretien et développement de cours d'enseignement ménager et agricole; organisation de saines distractions et des sports dans le milieu rural. Siège social: lieu-dit la Bacholettaz, Grésy-sur-Isère.

30 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. UNION ALGÉRIENNE DES S. I. P. (Société indigène de prévoyance). But: organisation, coordination, défense des intérêts généraux, moraux, sociaux et économiques de ses adhérents dans le cadre général de la défense de l'agriculture algérienne. Siège social: 12, boulevard Baudin, à Alger.

1er octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE DE L'ÉCOLE LIBRE DE FILLES DE TRESCALAN-LA TURBALLE. But: soutenir les anciens maîtres. Siège social: école libre de filles, la Turballe-Trescalan.

1er octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Grenoble. FRANCE-ROUTE. But: développer le goût du tourisme et des sports; permettre à tous d'effectuer dans les meilleures conditions possibles des voyages en France et à l'étranger. Siège social: 10, rue Lesdiguières, à Grenoble.

1er octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE FONTAINE-LES-BOULANS. But: exercice du droit de chasse en plaine, répression du braconnage, protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Fontaine-les-Boulans.

1er octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Montpellier. ASSOCIATION NATIONALE DES CHEMINOTS ANCIENS COMBATTANTS, PRISONNIERS ET VICTIMES DE LA GUERRE, section de Sète. But: défense des droits des membres de ladite association. Siège social: 1, rue Lazare-Carnot, à Sète.

1er octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Mâcon. CENTRE LAÏQUE DES AUBERGES DE JEUNESSE ET RELAIS DE SAÔNE-ET-LOIRE. But: organiser les loisirs des jeunes et création d'un réseau cohérent d'auberges de jeunesse dans le département. Siège social: caserne Joubert, place des Carmélites, à Mâcon.

1er octobre 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. FOYER RURAL DE SAINT-PÉRAVY-LA-COLOMBE. But: organiser dans le village un centre d'aspect plaisant offert et ouvert à tous; faciliter l'éducation physique et sportive des jeunes; étudier en commun les questions intéressant la vie des ruraux; organiser les loisirs de toute la collectivité; renforcer la solidarité morale de tous les habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entr'aide. Siège social: foyer rural de Saint-Péravy-la-Colombe.

1er octobre 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. L'HIRONDELLE. But: enseigner aux jeunes gens le tambour, le clairon, la trompette et le cor de chasse par l'organisation de cours gratuits populaires; effectuer des sorties et prêter bénévolement son concours à l'occasion de fêtes nationales ou locales. Siège social: foyer rural de Saint-Péravy-la-Colombe.

2 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DES AULNAYS-DE-GESTE. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Geste.

2 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. CAISSE D'ENTR'AIDE DES ÉTABLISSEMENTS ROLLIN ET DUPRET, à Paray-le-Monial. But: apporter aide et assistance aux membres du personnel Rollin et Dupret du chantier de Paray-le-Monial. Siège social: chez le président, à Paray-le-Monial.

2 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE MONTAIGU-LE-BLIN. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Montaigu-le-Blin.

4 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ENTENTE SPORTIVE MARAUSSANAISE. But: développement de l'éducation physique et pratique de tous sports. Siège social: café des Colonnes, à Maraussan.

4 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS D'ORGNAC. But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement. Siège social: mairie d'Orgnac.

4 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CRÉMERY. But: exercice du droit de chasse sur les territoires de Crémery-Gruny et communes circonvoisines et défense des intérêts des chasseurs. Siège social: mairie de Crémery.

4 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. SECTION DE LA SOMME DES COMBATTANTS VOLONTAIRES DES GUERRES 1914-1918, 1939-1945, T. O. E. ET DES FORCES DE LA RÉSISTANCE 1940-1945. But: grouper tous les combattants volontaires des deux sexes qui se sont exposés volontairement au danger de mort en combattant l'ennemi alors que rien ne pouvait les y contraindre. Siège social: café du Globe, rue Ernest-Cauvin, Amiens.

4 octobre 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE GIRCOURT-LES-VIÉVILLE. But: soutenir, favoriser et développer par les œuvres scolaires et postscolaires, assurer l'éducation des garçons et des filles dans la commune de Gircourt-les-Viéville et ses environs immédiats. Siège social: place du Monument, Gircourt-les-Viéville.

4 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Compagnie théâtrale amateur L'ALBATROS. But: créer un mouvement intellectuel et de décentralisation par l'organisation de représentations théâtrales (art classique ou moderne). Siège social: 123, boulevard Maréchal-Joffre, Toulon.

4 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. FÉDÉRATION INTERDÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE SINISTRÉS ET VICTIMES DES FAITS DE GUERRE DES LANDES, BASSES-PYRÉNÉES ET HAUTES-PYRÉNÉES. But: établir entre les associations fédérées un centre d'action en vue de la défense des droits et des intérêts des sinistrés. Siège social: 18, rue Alcide-Augey, Biarritz.

4 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE POMMERIEUX. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres de l'école catholique de Pommerieux. Siège social: école catholique de Pommerieux.

5 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. UNION SPORTIVE DE MALHERBOISE. But: pratique des exercices physiques et notamment du football, etc. Siège social: chez le président, de Malherbe.

5 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE. But: grouper autour d'éléments de la résistance les partisans d'une république vraiment démocratique. Siège social: M. Foissac, 1, rue Jeannin, à Dijon.

5 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. AMICALE DE LA CLASSE 1946. But: grouper les camarades de la classe 1946; venir en aide aux amis nécessiteux de cette classe. Siège social: café du Commerce, à Fontenay-le-Comte.

5 octobre 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. LA COLOMBE SPORTIVE. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: foyer rural de Saint-Péravy-la-Colombe.

5 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. HOT-CLUB DE LA VALLÉE DE CHEVREUSE. But: faire connaître la musique de jazz. Siège social: 10, rue Boursier, Orsay.

6 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. SOCIÉTÉ BOULOMANE ET DE DANSE DE LA MALOINA. But: pratique du jeu de boules et de la danse. Siège social: bar-restaurant La Maloina, route Enco-de-Bottre, les Trois-Lucs, Marseille.

6 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. LE FOYER FRATERNEL. But: réadaptation et éducation des enfants difficiles, délinquants et vagabonds à partir de quatorze ans. Siège social: 21, rue Pasteur, le Havre.

7 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. CENTRE SPORTIF TROISPONTIN. But: pratique des sports et du plein air. Siège social: bar du Chalet-Vert, les Trois-Points, à Saint-Loup, Marseille.

7 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. JAZZ-CLUB. But: faire connaître et apprécier la musique de jazz. Siège social: 79, rue Sainte-Catherine, à Bordeaux.

7 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. LE JOURNAL PAROISSIAL. But: faciliter l'édition de la presse paroissiale et coordonner la rédaction de la même presse. Siège social: 3, rue Pierre-Leroux, à Limoges.

7 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. HOT-CLUB D'ARRAS. But: faire connaître la musique de jazz-hot. Siège social: M. Canda (L.), 67, rue du Belloy, à Achicourt.

8 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA GAUTRAIE, commune de la Pouèze. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: chez M. Marion, la Gautraie, la Pouèze.

8 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. JIU-JITSU-CLUB DE LA ROCHELLE. But: pratique, diffusion et encouragement du judo et jiu-jitsu. Siège social: chez le secrétaire-général, 11, rue des Gentilshommes, la Rochelle.

8 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. LA CARPE HÉANDAISE. But: pratique de la pêche à la ligne et repeuplement. Siège social: salle de la justice de paix, à Saint-Héand.

8 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. AMICALE DES ANCIENS PARACHUTISTES DE LA RÉGION NAZAIRIENNE. But: grouper tous les parachutistes brevetés, anciens combattants ou non. Siège social: café Ménard, 31, rue Jean-Gutenberg, à Saint-Nazaire.

9 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. UNION SPORTIVE DE CHATEAU-THÉBAUD. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Château-Thébaud.

11 octobre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. LA BOCHIA DEI PLANA. But: pratique exclusive du sport bouliste. Siège social: bar Raynaud, Las Planas, Nice.

11 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. COMITÉ POUR VENIR EN AIDE AUX ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES. But: venir en aide aux économiquement faibles en leur assurant chaque jour deux repas pour la somme de trente francs. Siège social: mairie du Thillay.

11 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE CHOISY-LE-ROI. But: organisation, coordination et développement du sport et de l'éducation physique et sportive dans la commune. Siège social: mairie de Choisy-le-Roi.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

8 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 18 septembre 1948.) ORGANISATION D'AIDE A LA PATRIE. But: développement de l'idée d'amitié franco-polonaise. Siège social: café M. Mendel, rue Faidherbe, Loos-en-Gohelle.

21 août 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Gironde le 17 septembre 1948.) JOSTALU. But: développer le folklore basque et faire connaître les costumes de cette région. Siège social: 5, place de la Victoire, à Bordeaux.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.